

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	La ligne.....	75 francs
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.....	1.700 frs 3.000 frs	2.800 frs 4.200 frs		Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs	France, ex-A. E. F., A. F. N.....	1.900 frs 3.200 frs	3.300 frs 5.500 frs		(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)	
	Étranger.....	2.800 frs 4.000 frs	4.300 frs 8.000 frs		Compte postal : 42-20 — DAKAR	
	Prix du numéro : Année courante..	75 frs	— Années antérieures..	100 frs		
	Recommandé : Année courante..	170 frs	— Années antérieures..	195 frs		
	Avion recom. : Année courante..	195 frs	— Années antérieures..	220 frs		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1969
22 juillet..... Décret n° 69-865 portant publication de l'amendement aux statuts du Fonds monétaire international portant création de droits de tirage spéciaux et modifications des règles et pratiques du Fonds 1511

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 69-865 du 22 juillet 1969
portant publication de l'amendement aux statuts du Fonds monétaire international portant création de droits de tirage spéciaux et modifications des règles et pratiques du Fonds.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 76 à 79;
Vu la loi n° 69-44 du 16 juillet 1969 autorisant le Président de la République à ratifier l'amendement aux statuts du Fonds monétaire international portant création de droits de tirage spéciaux et modifications des règles et pratiques du Fonds;
La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel*, l'amendement aux statuts du Fonds monétaire international portant création de droits de tirage spéciaux et modifications des règles et pratiques du Fonds, approuvé par la résolution adoptée hors session à Washington le 1^{er} juin 1968 par le Conseil des Gouverneurs.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juillet 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

INTRODUCTION

Lors de sa vingt-deuxième assemblée annuelle qui s'est tenue à Rio de Janeiro en septembre 1967, le Conseil des gouverneurs a adopté la résolution suivante :

— Considérant que le fonctionnement du système monétaire international et la nécessité d'une réforme, y compris les dispositions à prendre en vue de compléter, lorsque et dans la mesure où le besoin s'en fera sentir, les instruments de réserve existants, ont fait l'objet d'un examen approfondi et de longs débats, qui ont abouti à l'esquisse ci-jointe d'une facilité fondée sur des droits de tirage spéciaux au Fonds Monétaire International; et

— Considérant que la possibilité d'apporter des améliorations aux règles et pratiques du Fonds est actuellement à l'étude;

Le Conseil des gouverneurs décide, en conséquence :

De prier les administrateurs :

1° De poursuivre leurs travaux concernant :

a) La création du Fonds d'une nouvelle facilité, sur la base de l'esquisse jointe à la présente résolution, en vue de compléter, lorsque et dans la mesure où le besoin s'en ferait sentir, les instruments de réserve existants;

b) Les améliorations qu'il conviendrait d'apporter aux règles et pratiques actuelles du Fonds à la lumière de l'évolution de la situation économique mondiale et de l'expérience acquise par le Fonds depuis l'adoption de ses statuts.

2° De soumettre au Conseil des gouverneurs dans les meilleurs délais, mais au plus tard le 31 mars 1968 :

a) Un rapport proposant des amendements aux statuts et à la réglementation générale, en vue de créer une nouvelle facilité sur la base de l'esquisse;

b) Un rapport proposant les amendements aux statuts et à la réglementation générale qui seraient nécessaires pour mettre en œuvre des modifications, que recommandent les administrateurs, des règles et pratiques actuelles du Fonds.

Comme en ont été avisés les gouverneurs, il n'a pas été possible de terminer avant le 31 mars 1968 les travaux concernant les deux questions mentionnées au paragraphe 1^{er} de cette résolution. Les administrateurs soumettent maintenant au Conseil des gouverneurs le présent rapport, qui correspond aux deux rapports envisagés au paragraphe 2 de la résolution. La première partie constitue le premier de ces rapports et la deuxième partie le second. Les recommandations des administrateurs sont réunies dans l'annexe A au présent rapport.

L'annexe A présente à l'approbation du Conseil des gouverneurs une résolution proposant des modifications aux statuts du Fonds Monétaire International *a* aux fins de la création au Fonds, sur la base de l'esquisse, d'une facilité fondée sur des droits de tirage spéciaux, et *b* afin de mettre en œuvre certaines modifications aux règles et pratiques actuelles du Fonds que les administrations ont décidé de recommander. Ceux-ci ne recommandent pas, actuellement, de modifications à la réglementation générale. En effet, il ne serait pas possible au Conseil des gouverneurs d'adopter une réglementation générale concernant la nouvelle facilité avant que l'exigence en matière de participation, énoncée à l'article 32, section 1, soit satisfaite. Des recommandations seront soumises à cet égard en temps utile.

Les modifications aux statuts au titre de *a* et *b* ci-dessus sont exposées dans le projet d'amendement figurant à l'annexe à cette résolution. Les administrateurs recommandent au Conseil des gouverneurs l'adoption de cette résolution.

L'esquisse susmentionnée est également annexée au présent rapport (annexe B).

Bien que les modifications figurant dans l'annexe A ne nécessitent pour la plupart aucune explication, les administrateurs estiment que de brefs commentaires sur divers aspects de ces modifications pourraient être utiles aux gouverneurs et aux gouvernements des Etats membres. Ces commentaires figurent dans la première et deuxième parties du présent rapport.

En outre, la troisième partie de ce rapport décrit la procédure à suivre pour mettre en œuvre les modifications proposées.

Les administrateurs tiennent à saisir cette occasion pour rendre hommage au concours que les services du Fonds ont prêté, à tous les niveaux, à la mise en œuvre de la résolution des gouverneurs. Dans une véritable course contre la montre, qui a duré plus de six mois, ils n'ont pas cessé de mettre à la disposition des administrateurs toute leur compétence et toute leur expérience.

PREMIERE PARTIE

LA NOUVELLE FACILITE.

1. — Observations générales.

La résolution adoptée par le Conseil des Gouverneurs lors de sa réunion à Rio de Janeiro envisageait la création au Fonds d'une facilité nouvelle fondée sur des droits de tirage spéciaux et destinée à compléter, lorsque et dans la mesure où le besoin s'en ferait sentir, les instruments de réserve existants. Les modifications à l'article préliminaire, les nouveaux articles 21 à 32 et les nouvelles annexes F, G, H et I qui sont inclus dans le projet d'amendement répondront à cette fin et permettront au Fonds d'acquérir une fonction nouvelle et importante dans le système monétaire international. Les nouvelles dispositions définissent en outre les rapports entre la nouvelle facilité et les fonctions actuelles du Fonds. Cependant, les dispositions des statuts amendés constitueront un document juridique unique.

Comme le demandait la résolution de Rio, les administrateurs, dans la rédaction des modifications aux statuts qui institueront la nouvelle facilité, ont pris comme base l'esquisse jointe à cette résolution. Cette esquisse expose les éléments principaux de la nouvelle facilité et plusieurs de ses caractéristiques plus précises. A dessein, toutefois, cette esquisse ne constituait pas une description complète de la facilité, et les administrateurs ont dû mettre au point certains de ces aspects qui n'étaient traités dans l'esquisse que d'une manière très générale. Tel fut le cas, par exemple, de l'établissement du compte général et du compte de tirage spécial, des conditions dans lesquelles le compte général pourra détenir et utiliser des droits de tirage spéciaux, de la disposition relative aux « autres détenteurs », de l'annulation des droits de tirage spéciaux, du paiement de l'intérêt, de la perception des commissions, du retrait d'un participant et de la liquidation de la facilité. Il a en outre été nécessaire de préciser en détail les effets sur la structure administrative du Fonds qui résultent du fait que, alors que tous les membres auront le droit d'acquérir la qualité de participants à la nouvelle facilité, ils ne seront pas tenus de le faire. Il n'a cependant pas été estimé nécessaire d'inclure dans le projet d'amendement une disposition correspondante au paragraphe III.3d de l'esquisse selon lequel les administrateurs devront passer en revue les opérations du compte de tirage spécial et examiner si les réserves globales sont suffisantes, dans le cadre de leur rapport annuel au Conseil des gouverneurs. Par analogie avec l'article 12, section 7, et la section 10 de la réglementation générale, cette exigence figurera dans la réglementation générale.

2. — Le Compte de tirage spécial.

En vertu des statuts amendés, le Fonds tiendra deux comptes séparés, un compte général et un compte de tirage spécial. Le Fonds effectuera ses opérations et transactions actuelles, y compris celles qui présentent un caractère administratif, par l'intermédiaire du compte général, et assurera ses fonctions concernant les droits de tirage spéciaux par l'intermédiaire du compte de tirage spécial. Il est prévu une séparation correspondante des avoirs et des biens, de même que des engagements et des obligations.

Les opérations et transactions comportant l'acceptation ou la détention par le Fonds de droits de tirage spéciaux au compte général ou l'utilisation des droits de tirage spéciaux ainsi détenus seront effectuées par l'intermédiaire des deux comptes et seront inscrites à chacun d'eux.

La séparation des deux comptes n'implique pas la création d'une entité juridique nouvelle. Le Fonds continuera à être la même institution avec une personnalité internationale unique.

3. — Participation au Compte de tirage spécial.

La participation au compte de tirage sera ouverte aux membres du Fonds et à eux seuls. Chaque membre du Fonds continuera d'avoir le droit de prendre part aux opérations de transactions du compte spécial, mais afin d'acquérir la qualité de participant au compte de tirage spécial, un membre devra déposer auprès du Fonds un instrument précisant qu'il souscrit, conformément à sa législation, à toutes les obligations qui incombent à un participant au compte de tirage spécial, et qu'il a pris toutes les mesures nécessaires afin d'être en mesure d'y faire face. Cependant, aucun membre n'acquerra la qualité de participant avant que ces instruments n'aient été déposés par des membres réunissant au moins 75 % du montant total des quotes-parts du Fonds.

La participation au compte de tirage spécial impliquera l'acceptation d'obligations à la fois financières et non financières. L'obligation financière fondamentale qui sera acceptée par chaque participant sera celle de fournir de la monnaie effectivement convertible, lorsqu'il sera désigné par le Fonds, à un autre participant faisant usage de ses droits de tirage spéciaux, jusqu'à concurrence d'un montant net total équivalent à deux fois le montant net de droits de tirage spéciaux alloués au participant désigné (article 25, section 4). Le participant fournissant la monnaie recevra un montant équivalent de droits de tirage spéciaux. L'article 14, section 5, et l'annexe F précisent les circonstances dans lesquelles un participant sera désigné pour fournir de la monnaie.

Un participant dont le gouverneur n'aura pas voté en faveur d'une décision en vertu de laquelle sont effectuées des allocations de droits de tirage spéciaux ne sera pas tenu de recevoir des allocations effectuées au titre de cette décision, s'il ne désire pas le faire. Un participant sera tenu de recevoir les droits de tirage spéciaux qui lui seront alloués si son gouverneur a voté en faveur de la décision au titre de laquelle les allocations sont effectuées. En conséquence, un participant qui souhaite recevoir des droits de tirage spéciaux qui doivent lui être alloués au titre d'une décision, et qui a besoin d'une autorisation parlementaire ou autre autorisation légale afin d'être en mesure de faire face à l'obligation financière assumée en vertu de l'article 25, section 4, devra obtenir, préalablement à la décision d'allocation correspondante, l'autorisation nécessaire.

Les mesures juridiques qui devront être prises sur le plan intérieur par chaque membre afin de lui permettre de satisfaire aux obligations, financières et non financières, qui incombent à un participant devront être déterminées par les autorités du pays membre, conformément à ses dispositions juridiques propres, notamment d'ordre constitutionnel. Pour un membre, une manière de se mettre en mesure de faire face à ses obligations de fournir de la monnaie au titre de l'article 25, section 4, sera de donner à sa banque centrale la faculté d'acquérir et de détenir des droits de tirage spéciaux sans limitation, ce qui dispenserait ainsi le membre de la nécessité de prendre périodiquement de nouvelles mesures juridiques. Les banques centrales ont déjà dans un grand nombre de pays le droit d'acquérir de l'or et certaines ou toutes formes de devises.

Une autre formule serait pour un membre de rechercher une autorisation légale, parlementaire ou autre, selon les circonstances pour un montant déterminé, par exemple l'autorisation de recevoir des allocations pour un montant égal ou supérieur à 50 % de sa quote-part avec l'obligation correspondante de fournir de la monnaie jusqu'à concurrence d'un montant net total au moins égal à sa quote-part.

7. — Première décision d'allocation de droits de tirage spéciaux.

L'article 24, section 1, paragraphe *b* prévoit que la première décision d'allouer des droits de tirage spéciaux se fondera sur les principes qui devront présider à toutes les décisions d'allouer des droits de tirage spéciaux, et en outre qu'elle tiendra compte de certaines considérations spéciales. La première de ces considérations spéciales est un jugement collectif selon lequel il existe un besoin global de compléter les réserves. L'expression « jugement collectif » se réfère à l'exigence d'une majorité de 85 % de la totalité des voix pour l'adoption par le Conseil des gouverneurs de décisions d'allocation de droits de tirage spéciaux. Les autres considérations spéciales sont la réalisation d'un meilleur équilibre des balances des paiements et la probabilité d'un meilleur fonctionnement du mécanisme d'ajustement dans l'avenir. Alors que la situation de tous les membres doit entrer en ligne de compte dans un jugement relatif à la réalisation d'un meilleur équilibre des balances des paiements, le jugement qui devra être formé à ce moment tiendra compte nécessairement davantage de la situation des membres qui jouent un rôle important dans les échanges et les paiements mondiaux.

8. — *Allocations et annu'ation.*

Les droits de tirage spéciaux alloués ou annulés pour des périodes qualifiées dans les statuts de « périodes de base », qui auront normalement une durée de cinq ans et qui seront consécutives. Les allocations aux participants seront faites à intervalles annuels et sur la base de leurs quotes-parts à la date de la décision d'allocation correspondante, sauf si le Fonds décide que les allocations seront effectuées à des intervalles différents ou sur la base des quotes-parts à d'autres dates.

Le concept de périodes de base consécutives a été introduit pour des raisons techniques et ne porte pas préjudice à l'exercice par le Fonds de sa faculté d'allouer ou d'annuler des droits de tirage spéciaux, ou de ne faire ni l'un ni l'autre, à sa discrétion. Le Fonds se basera sur le jugement qu'il formera au sujet de la nécessité de compléter les instruments de réserve existants. Il sera possible d'avoir des périodes de base pendant lesquelles il n'y aura ni allocations ni annulations. Une période de base pourra être « vide », soit parce que les gouverneurs auront approuvé une proposition du Directeur général de ne procéder à aucune allocation ou annulation, soit parce que le Directeur général, s'étant assuré qu'il n'y a pas de large appui en faveur d'une proposition qui serait conforme aux exigences des statuts, n'aura pas été en mesure d'émettre une proposition, soit parce qu'une proposition du Directeur général d'allouer ou d'annuler n'aura pas recueilli la majorité requise.

Un membre qui acquerra la qualité de participant après le début d'une période de base ne recevra pas d'allocations pendant la durée de cette période de base, à moins que le Fonds ne décide que ce membre commencera à recevoir des allocations à partir de la première allocation qui suivra la date à laquelle il a acquis la qualité de participant. Il est prévu que le Fonds en décidera normalement ainsi.

9. — Décisions relatives aux allocations et annulations.

En vertu de l'article 24, section 4, paragraphe *a* et de l'article 27, paragraphe *a*, alinéa *i*, les décisions d'allocation ou d'annulation de droits de tirage spéciaux ne peuvent être prises que par le Conseil des gouverneurs, et seulement à la majorité de 85 % de la totalité des voix.

Le Directeur général sera tenu d'émettre des propositions à certaines époques et dans certaines circonstances. Lorsqu'il sera tenu d'émettre des propositions, mais qu'il estimera qu'aucune proposition conforme aux principes et aux considérations régissant les allocations et les annulations ne jouirait d'un large appui parmi les participants, il devra soumettre un rapport dans ce sens au Conseil des gouverneurs et aux administrateurs.

10. — *Opérations et transactions sur droits de tirage spéciaux.*

Comme l'indique l'article 25, section 1, les droits de tirage spéciaux ne pourront être utilisés que dans les opérations et transactions autorisées par les dispositions des statuts ou en vertu de ces dispositions. Le mot « transactions », tel qu'il est utilisé dans les articles 21 à 32, désigne les utilisations des droits de tirage spéciaux en vue d'obtenir de la monnaie. Les principaux exemples en sont les transactions effectuées en vertu de l'article 25, section 2. Le mot « opérations » désigne toutes les autres utilisations des droits de tirage spéciaux autorisées par les statuts ou en vertu de ceux-ci, telles que le paiement d'intérêt et de commissions et les prélèvements prévus par l'article 26.

L'article 24, section 1, paragraphe a énoncé un principe fondamental qui devra régir toutes les décisions d'allouer ou d'annuler des droits de tirage spéciaux. En vertu de ce principe, le Fonds devra s'efforcer de répondre au besoin global à long terme, lorsque et dans la mesure où il se ferait sentir, de compléter les instruments de réserve existants, de manière à faciliter la réalisation des objectifs du Fonds tels qu'ils sont énoncés à l'article I, et à éviter la stagnation économique et la déflation, aussi bien qu'un excédent de la demande et l'inflation dans le monde.

11. — Réception des allocations.

L'article 24, section 2, paragraphe e exige que chaque membre qui acquiert la qualité de participant accepte une allocation de droits de tirage spéciaux sauf si son gouverneur a voté contre la décision en vertu de laquelle l'allocation doit être effectuée ou s'est abstenu, et si, antérieurement à la première allocation effectuée en vertu de cette décision, le participant a donné notification au Fonds qu'il ne souhaite pas recevoir l'allocation. En d'autres termes, un participant dont le gouverneur n'a pas voté en faveur de la décision pourra « refuser » les allocations prévues par cette décision (c'est-à-dire qu'il pourra choisir de ne pas recevoir des droits de tirage spéciaux et de ne pas assumer les obligations correspondantes) par notification de ce refus.

Un participant qui a « refusé » pendant la durée d'une période de base peut être « réintégré » (c'est-à-dire qu'il peut recommencer à recevoir des allocations) avec la permission du Fonds, mais ce participant ne recevra que les allocations effectuées après que sa réintégration a été autorisée. La réintégration n'est pas possible en ce qui concerne les allocations qui ont été effectuées antérieurement pendant la durée de la période de base. On prévoit que le Fonds examinera avec bienveillance la demande de réintégration d'un participant.

12. — Nature des droits de tirage spéciaux.

Les droits de tirage spéciaux seront émis par le Fonds, mais ils ne conféreront pas aux participants le droit d'exiger du Fonds lui-même qu'il leur fournisse de la monnaie, sauf en vertu des dispositions des articles 30 et 31 et des annexes G et H concernant la cessation de participation et la liquidation. Les participants pourront utiliser des droits de tirage spéciaux pour obtenir de la monnaie d'autres participants conformément aux dispositions de l'article 25. Aux termes de cet article, le Fonds sera tenu de désigner des participants qui fourniront de la monnaie à d'autres participants utilisant leurs droits de tirage spéciaux conformément à la section 2, paragraphe a de cet article, de sorte que les participants puissent être assurés qu'ils pourront à tout moment utiliser leurs droits de tirage spéciaux d'une façon conforme aux dispositions des statuts.

13. — Désignation des participants appelés à fournir de la monnaie.

Les principes qui régiront la désignation des participants appelés à fournir de la monnaie à d'autres participants faisant usage de leurs droits de tirage spéciaux en vertu de l'article 25, section 2, paragraphe a, sont énoncés dans les trois alinéas de la section 5, paragraphe a du même article. Cette liste n'est toutefois pas limitative, et le Fonds pourra la compléter par d'autres principes.

En ce qui concerne l'ordre de priorité entre les désignations en vertu des alinéas i et ii du paragraphe a de cette section et entre les trois catégories mentionnées à l'alinéa ii, l'alinéa iii du même paragraphe stipule que la priorité sera normalement accordée aux participants qui ont besoin d'acquiescer des droits de tirage spéciaux pour répondre aux objectifs de la désignation au titre de l'alinéa ii. On peut donc admettre qu'en règle générale le Fonds désignera des participants en vertu du paragraphe a alinéa ii s'il existe des participants qui ont besoin de droits de tirage spéciaux pour satisfaire aux exigences en matière de reconstruction énoncées à l'annexe G, pour réduire un solde négatif (c'est-à-dire le montant de droits de tirage spéciaux que le participant doit au Fonds du fait que, au moment d'une annulation, il ne détenait pas un montant de droit équivalent à sa part de l'annulation), ou pour compenser l'effet d'une non-observation des conditions énoncées dans l'article 25, section 3, paragraphe a, relatives au critère de besoin pour l'utilisation des droits de tirage spéciaux.

L'esquisse contenait deux critères possibles de désignation parmi les participants ayant une balance des paiements et une situation des réserves suffisamment solides : i le rapport entre les avoirs en droits de tirage spéciaux et les réserves brutes de ces participants, et ii le rapport entre l'excédent de ces avoirs par rapport aux allocations cumulatives nettes et les réserves brutes.

Les administrateurs ont étudié les mérites relatifs de ces deux critères. Le critère de l'excédent des avoirs devrait, en définitive, présenter des avantages sensibles dans son application et donner à la nouvelle facilité une large base de désignation conforme à son caractère universel, contribuant ainsi à la confiance des participants dans le nouvel instrument que sont les droits de tirage spéciaux. En même temps, les administrateurs ont estimé qu'une certaine souplesse serait souhaitable pour l'avenir, et ils

ont donc prévu, à l'article 25, section 5, paragraphe c, une révision des règles de désignation avant la fin de chaque période de base, afin de permettre au Fonds d'adopter des règles nouvelles s'il l'estime souhaitable. Les administrateurs ont en outre estimé que les résultats d'un système de désignation dépendront non seulement du choix d'un critère pour déterminer l'objectif de répartition des avoirs en droits de tirage spéciaux entre les participants, mais aussi de la sélection des participants qui devraient être susceptibles d'être désignés, et de la formule qui sera utilisée pour viser à l'harmonisation progressive des rapports des divers participants.

En conséquence, l'annexe F prévoit que les participants seront désignés pour des montants qui favoriseront dans le temps l'égalité des rapports entre les excédents de leurs avoirs en droits de tirage spéciaux et leurs avoirs en or et en devises. Parcequ'à l'origine ces rapports seront égaux à zéro pour tous les participants, le paragraphe b, alinéa i de l'annexe indique que les participants seront désignés pour des montants proportionnels à leurs avoirs officiels en or et en devises. Il se produira probablement, tôt ou tard, des situations dans lesquelles ces rapports pour un ou plusieurs participants susceptibles d'être désignés pourront être sensiblement inférieurs à ceux de la majorité des autres participants du groupe. Le paragraphe b, alinéa ii prévoit donc une méthode de désignation qui tiendra à réduire progressivement la différence entre les rapports faibles et les rapports élevés parmi les participants susceptibles d'être désignés, afin d'éviter une désignation soudaine et massive de participants ayant des rapports relativement faibles. L'objet de cette méthode est que ces participants, une fois que leur position les aura rendus aptes à être désignés, le soient, dans la mesure où le permettra le volume de désignation, pour des montants calculés en vue de relever leurs rapports à une cadence régulière sur une durée d'environ un an jusqu'à un niveau voisin de celui des rapports relativement élevés. La formule à utiliser à cette fin sera déterminée périodiquement par le Fonds. Tous les montants qui ne seront pas désignés conformément à cette formule seront normalement assignés aux autres participants susceptibles d'être désignés en vertu de la section 5, paragraphe a, alinéa i de l'article 25, d'une manière conforme à l'objectif d'une harmonisation des rapports.

Le Fonds exercera son pouvoir de désignation de manière à garantir que les participants soient en mesure d'utiliser leurs droits de tirage spéciaux pour obtenir de la monnaie. Ainsi, si un participant désigné ne fournissait pas de monnaie à un participant utilisant ses droits de tirage spéciaux conformément à l'article 25, section 2, paragraphe a, le Fonds ferait les désignations supplémentaires qui pourraient être nécessaires.

14. — Transactions ne nécessitant pas de désignation

En vertu de l'article 25, section 2, paragraphe b, alinéa ii, le Fonds aura la faculté de prescrire des transactions auxquelles un participant pourra prendre part en accord avec un autre participant quelconque, désigné ou non. Cette disposition contient une liste des transactions que le Fonds pourra prescrire. Ces transactions pourront être prescrites soit en vertu d'une décision, soit en vertu de règles et règlements adoptés par les administrateurs. Le Fonds aura toute discrétion pour choisir sur la liste les transactions qu'il prescrira. Il pourra autoriser toutes les catégories de transactions indiquées ou aucune d'entre elles, ou bien des transactions relevant d'une ou de plusieurs catégories indiquées. A la majorité de 85 pour cent du Conseil des gouverneurs, il pourra être prescrit des transactions ou des catégories de transactions supplémentaires ne figurant par parmi les catégories indiquées. L'article 25, section 2, paragraphe b, alinéa ii établit un principe qui doit être observé pour l'adoption de décisions en vertu de cette disposition. Ces décisions du Fonds doivent être conformes aux dispositions des statuts et à l'utilisation appropriée des droits de tirage spéciaux en vertu des statuts; les participants devront respecter ce principe et éviter d'effectuer des transactions sans désignation qui risqueraient de porter atteinte aux caractéristiques fondamentales du dispositif, telles que le critère de besoin.

L'article 25, section 2, paragraphe b, alinéa i dispense expressément certaines transactions de la nécessité d'une désignation. Le Fonds pourra prescrire, au titre de l'article 12, section 2, paragraphe g, les règles et règlements qui pourraient être nécessaires à l'application de cette disposition.

15. — Critère de besoin

En règle générale, il est prévu qu'un participant n'utilisera des droits de tirage spéciaux dans des transactions avec d'autres participants qu'en cas de besoin conforme à la définition de

l'article 25, section 3, paragraphe a. La section 4 du présent rapport traite du critère de besoin dans les opérations et transactions dans lesquelles des participants obtiennent de la monnaie d'autres détenteurs désignés.

La définition du besoin figurant à l'article 25, section 3, paragraphe a, couvre tous les besoins relatifs à la balance des paiements, qu'ils résultent de transactions courantes ou de transactions en capital. Comme ces besoins peuvent être définis de différentes manières, cette disposition cite également « l'évolution de rentes manières, cette disposition cite également « l'évolution de ses avoirs officiels en or (ceux du participant), en devises et en droits de tirage spéciaux, ainsi que de sa position de réserve au Fonds », pour indiquer que cette évolution, même si elle est attribuable à des conversions de soldes de la monnaie du membre et non à un déficit de sa balance des paiements, peut donner lieu à un besoin d'utiliser des droits de tirage spéciaux. L'utilisation de droits de tirage spéciaux dans le seul dessein de réduire les avoirs en ces droits, alors que l'ensemble des avoirs en or et en devises et de la position de réserve au Fonds ne s'accroît, ou s'accroîtrait par suite d'une telle utilisation, ne serait pas considérée comme répondant au critère de besoin, bien que l'utilisation de ces droits pour répondre à un besoin de paiement puisse entraîner une modification dans les proportions relatives des différents instruments de réserve détenus par un participant.

16. — Transactions ne faisant pas intervenir le critère de besoin

En vertu de l'article 25, section 3, paragraphe c, le Fonds est autorisé à prescrire des transactions dans lesquelles les participants pourront utiliser des droits de tirage spéciaux sans se conformer au critère de besoin. Les catégories de transactions énoncées dans cette disposition sont les mêmes que celles qui figurent à l'article 25, section 2, paragraphe b, alinéa ii, mais, contrairement aux dispenses concernant l'obligation d'une désignation, cette liste est limitative et le Fonds n'a pas la faculté de prescrire des transactions qui n'y figurent pas. Comme dans le cas de la prescription de transactions qui ne sont pas soumises à l'obligation d'une désignation, les prescriptions d'une décision ou de règles et règlements adoptés par les administrateurs, et pourront porter sur des transactions particulières ou des catégories de transactions relevant des catégories indiquées. Les transactions dispensées par prescription de se conformer au critère de besoin ne devront pas nécessairement former au critère de besoin avec celles qui sont dispensées coïncider à un moment donné avec celles qui sont dispensées de l'exigence de désignation. En prescrivant des transactions ou des catégories de transactions qui seront dispensées de la mesure au critère de besoin, le Fonds tiendra compte de la mesure dans laquelle un participant devra obtenir des droits de tirage spéciaux pour répondre aux objectifs énoncés à la section 3, paragraphe c de l'article 25.

17. — Reconstitution

En vertu des principes de reconstitution énoncés à l'article 25, section 6, et à l'annexe G, l'utilisation nette par un participant de ses droits de tirage spéciaux devra être telle que la moyenne du montant total de ses avoirs quotidiens en droits de tirage spéciaux sur une période de cinq ans ne soit pas inférieure à 30 pour cent de la moyenne de ses allocations cumulatives nettes quotidiennes de droits de tirage spéciaux au cours de la même période. Il est prévu que le Fonds aidera les participants à se conformer à cette exigence au moyen de désignation au titre de l'article 25, section 5, paragraphe a, alinéa ii, et des règles seront adoptées à cet effet par le Fonds. Si un participant n'est pas en mesure d'obtenir un montant suffisant de droits de tirage spéciaux sur une période de cinq ans ne soit pas inférieure à 30 pour cent du Compte général ou d'un autre participant que le Fonds désignera à cet effet, dans la mesure où le Compte général ne pourrait pas les lui fournir.

Les règles de reconstitution énoncées dans l'annexe G seront révisées par le Fonds avant la fin de chaque période de base. Le Conseil des gouverneurs pourra, à la majorité de 85 pour cent de la totalité des voix, adopter, modifier ou abroger les règles de reconstitution.

18. — Opérations et transactions par l'intermédiaire du Compte général

Les principales dispositions régissant l'acceptation et l'utilisation de droits de tirage spéciaux par le Fonds dans les opérations et transactions effectuées par l'intermédiaire du Compte général figurent à l'article 25, section 7. Ces dispositions imposent au Fonds l'obligation d'accepter des droits de tirage spéciaux dans deux cas où les dispositions des statuts exigent que des paiements soient faits au Fonds en droits de tirage spéciaux. Cependant, le Fonds pourra accepter, dans la mesure où il en décidera, des droits de tirage spéciaux au Compte général dans les cas indiqués au paragraphe c de la section 7.

Les paragraphes d, e et f décrivent les circonstances dans lesquelles le Fonds sera autorisé à utiliser des droits de tirage spéciaux détenus au Compte général pour acquérir de la monnaie des participants. En vertu du paragraphe d, le Fonds juge opportun de reconstituer les avoirs en monnaie du participant qu'il détient au Compte général, et a consulté le participant sur les divers moyens de reconstitution prévus par l'article 7, section 2. En vertu du paragraphe f, le Fonds ne pourra utiliser des droits de tirage spéciaux qu'en accord avec le participant prenant part à l'opération ou à la transaction.

Afin d'aider un participant à se procurer les droits de tirage spéciaux dont il aurait besoin pour réaliser l'objectif de la reconstitution, pour éliminer des soldes négatifs, ou pour compenser les effets d'une transaction effectuée sans tenir compte du critère de besoin, le paragraphe e autorise le Fonds à fournir à ce participant des droits de tirage spéciaux provenant du Compte général en échange d'or ou de monnaie acceptable au Fonds.

19. — Taux de change

En vertu de l'article 25, section 8, les taux de change pour les opérations et transactions seront de nature à garantir qu'un participant qui utilise ses droits de tirage spéciaux recevra la même valeur, sur la base des taux de change en vigueur à la date de la transaction, quelles que soient les monnaies qui pourraient lui être fournies et quels que soient les participants qui les fournissent. Le Fonds devra adopter des règlements pour l'application de ce principe et consultera un participant sur la procédure à suivre pour déterminer les taux de change de sa monnaie.

Les taux fixés en vertu de l'article 25, section 8, ne s'appliqueront pas aux opérations et transactions sur droits de tirage spéciaux effectuées avec le Compte général. Ces opérations et transactions seront effectuées au taux auquel le Fonds détient la monnaie en question, qui est normalement la parité de la monnaie.

20. — Intérêt et commissions

En vertu des dispositions de l'article 26, le taux de l'intérêt et le taux des commissions seront identiques. L'effet net de ces dispositions sera le paiement par le Fonds à un participant d'un intérêt sur l'excédent de ses avoirs en droits de tirage spéciaux par rapport à son allocation cumulative nette, et le paiement par un participant de commissions sur le montant de l'insuffisance de ses avoirs en droits de tirage spéciaux par rapport à son allocation cumulative nette. Pour des raisons de comptabilité pratique, le montant de l'intérêt à payer à un participant et le montant des commissions à payer par ce participant seront compensés, et seul le solde sera payé ou perçu, selon le cas, par le Fonds. L'intérêt et les commissions seront payables en droits de tirage spéciaux.

La section 3 de l'article 25 fixe le taux de l'intérêt et des commissions à un et demi pour cent par an, mais le Fonds aura la faculté d'appliquer un taux différent compris entre un maximum et un minimum. En vertu de ces dispositions, le Fonds pourrait fixer le taux au même niveau que celui de la rémunération à verser aux membres en vertu de l'article 5, section 9, mais il ne sera pas tenu de le faire.

Si un participant ne détient pas un montant suffisant de droits de tirage spéciaux pour faire face au paiement des commissions, il pourra obtenir des droits de tirage spéciaux du compte général ou d'un autre participant désigné par le Fonds à cet effet, dans la mesure où le compte général ne pourrait pas les lui fournir.

21. — Frais de fonctionnement du Compte de tirage spécial

Les frais occasionnés par les opérations du Compte de tirage spécial devront être réglés par le Fonds sur les ressources détenues au compte général. Cependant, en vertu de l'article 22, section 2, ces frais seront remboursés au Fonds périodiquement sur la base d'une estimation raisonnable desdits frais. Aux fins de ces remboursements, le Fonds fera conformément à l'article 26, section 4 la répartition de ces frais entre tous les participants proportionnellement à leurs allocations cumulatives nettes. Ces prélèvements seront réglés directement au compte général et, comme l'intérêt et les commissions, seront payables en droits de tirage spéciaux.

22. — Administration du Compte de tirage spécial

En raison du fait que les membres du Fonds ne seront pas nécessairement tous des participants, l'article 27 contient des règles spéciales concernant la convocation des réunions, la détermination du quorum et les majorités de vote pour le Conseil des gouverneurs et le conseil d'administration du Fonds lorsque ces organes examineront des questions relatives au Compte de tirage spécial. La composition de ces deux organes du Fonds n'est pas modifiée. Tous les gouverneurs et administrateurs continuent à avoir le droit d'assister et de participer à toutes les réunions et aux débats sur un point quelconque de l'ordre du jour. Cependant, lorsqu'il s'agit de prendre une décision sur une question qui concerne exclusivement le Compte de tirage spécial, par exemple sur une proposition du directeur général d'allouer ou d'annuler des droits de tirage spéciaux, seuls les gouverneurs représentant les membres ayant la qualité de participants pourront voter, et chaque administrateur ne pourra exprimer que les votes dont disposent, parmi les membres du Fonds qui l'ont nommé ou élu, ceux qui ont la qualité de participants. Il sera par conséquent possible qu'un administrateur n'ait aucun vote à exprimer. De même, la question de savoir si un gouverneur ou un administrateur sera en droit d'exprimer des votes sur une question concernant exclusivement le Compte de tirage spécial, déterminera s'il peut inscrire une question à l'ordre du jour, s'il peut demander que soit convoquée une réunion des administrateurs, et si le quorum existe à une réunion donnée.

L'article 27 ne contient pas de disposition particulière concernant le nombre de voix dont disposeront, pour les décisions sur des questions relatives au Compte de tirage spécial, les membres qui ont la qualité de participants. Une telle disposition n'est pas nécessaire, car les voix dont disposent ces membres seront déterminées dans tous les cas par les dispositions actuelles de l'article 12 section 5. En conséquence, également aux fins du Compte de tirage spécial, chaque membre participant disposera de 250 voix, plus une voix supplémentaire pour chaque fraction de sa quote-part équivalent à cent mille dollars des Etats-Unis.

Les décisions sur certaines questions importantes qui nécessitent une majorité de 85 pour cent du nombre total des voix, ainsi que la décision de liquider le Compte de tirage spécial, ne pourront être prises que par le Conseil des gouverneurs. Ces questions sont celles qui concernent la désignation d'autres détenteurs, l'allocation et l'annulation de droits de tirage spéciaux, la prescription de transactions supplémentaires ne nécessitant pas de désignation, et l'amendement ou l'abrogation des règles de reconstitution.

23. — Suspension de l'utilisation par les participants des droits de tirage spéciaux

Il ressort clairement de l'article 29, section 2, paragraphe f, que la suspension, en vertu des dispositions de cet article, du droit d'un participant à utiliser les droits de tirage spéciaux n'affectera en aucune façon le droit qu'il a en tant que membre à utiliser les ressources du Fonds inscrites au compte général, et inversement, qu'une restriction de ce dernier en ce qui concerne un membre ayant la qualité de participant n'affectera en aucune façon le droit de ce participant à utiliser ses droits de tirage spéciaux.

24. — Définition d'une monnaie effectivement convertible pour les transactions en droits de tirage spéciaux

Les dispositions de l'article 32, paragraphe b, ont pour objet de garantir que tout participant utilisant des droits de tirage spéciaux pour obtenir d'un participant désigné de la « monnaie effectivement convertible » pourra obtenir, directement ou indirectement, l'une quelconque d'un certain nombre de monnaies convertibles qu'il pourra choisir, pour des montants déterminés par les taux de change prescrits en vertu de l'article 25, section 8, conformément au principe de la valeur égale.

Cet objectif sera réalisé par l'établissement d'un groupe de monnaie qui seront mutuellement convertibles à des taux de change appropriés en ce qui concerne les soldes résultant de l'utilisation des droits de tirages spéciaux. Seules les monnaies pour lesquelles il existe des procédures destinées à garantir cette convertibilité mutuelle à la satisfaction du Fonds, et qui, en outre, seront convertibles en ce sens que ce seront les monnaies de participants qui achètent ou vendent de l'or librement en vertu de l'article 4, section 4, paragraphe b, ou qui ont accepté les obligations de l'article 8, sections 2, 3, 4, pourront être comprises dans ce groupe.

En plus des monnaies mentionnées dans le paragraphe précédent la monnaie effectivement convertible comprendra aussi les soldes de toute autre monnaie pour laquelle il existe des arrangements appropriés permettant sa conversion, à des taux de change prescrits par le Fonds en l'une quelconque des monnaies du groupe qui sont convertibles entre elles. Par une ou plusieurs conversions, toute monnaie de cette catégorie peut en fait être convertie en l'une quelconque des monnaies du groupe.

25. — Définition de la position de réserve au Fonds

L'article 32, paragraphe c, définit la « position de réserve au Fonds » comme étant la somme des achats dans la tranche-or qu'un participant pourrait effectuer et du montant de tout endettement du Fonds qui est remboursable sans délai à ce participant au titre d'un accord de prêt. Des exemples de cette dernière catégorie sont l'endettement du Fonds à l'égard des participants aux Accords généraux d'Emprunt et l'endettement envers l'Italie de l'accord prêt de 1966 avec ce membre qui ont l'un et l'autre été contractés au titre de l'article 7, section 2. Les membres qui ont accordé un prêt au Fonds en vertu de ces accords peuvent obtenir qu'il leur soit remboursé par anticipation, en faisant valoir que la situation de leur balance des paiements exige ce remboursement, et en demandant que ce dernier soit effectué.

Les principes régissant la cessation de la participation au Compte tirage spécial, qui sont énoncés dans l'article 30 et annexe H, sont en général les mêmes que ceux qui régissent l'apurement des comptes lors du retrait d'un membre du Fonds. Un participant pourra mettre fin à sa participation au Compte de tirage spécial à tout moment, sans se retirer du Fonds. Le fait de se retirer du Fonds mettra automatiquement fin à la participation au Compte de tirage spécial.

27. — Liquidation

Le problème principal que pose la mise au point d'une procédure de liquidation est la répartition des charges résultant de toute défaillance. L'article 31 et l'annexe I répartissent cette charge entre tous les participants en fonction de leurs allocations cumulatives nettes. Cette répartition est affectuée par un système de liquidation en vertu duquel le Fonds rachète les droits de tirage spéciaux, en commençant par le participant qui détient le montant le plus élevé de ces droits par rapport à son allocation cumulative nette, jusqu'à ce que cette proportion soit réduite au niveau de celle du participant dont la proportion vient en second par ordre d'importance. Le Fonds rachète alors les droits de tirage spéciaux détenus par ces deux participants jusqu'à ce que la proportion de chacun d'eux soit réduite au niveau de celle du participant qui vient au troisième rang à cet égard, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les montants payés au Fonds par les participants aient été distribués. Ainsi, la part d'une défaillance éventuelle qui revient à chaque participant ne porte pas ses avoirs en droits de tirage spéciaux à un montant supérieur à son allocation cumulative nette.

DEUXIEME PARTIE

MODIFICATIONS AUX REGLES ET PRATIQUES DU FONDS

8. — Observations générales

La résolution n° 22-8 du Conseil des gouverneurs, qui invitait les administrateurs à proposer des amendements aux statuts et à la réglementation générale du Fonds en vue de la création de la nouvelle facilité fondée sur des droits de tirage spéciaux, priait également les administrateurs d'étudier en même temps les améliorations susceptibles d'être apportées aux règles et pratiques actuelles du Fonds compte tenu de l'évolution de la situation économique mondiale et de l'expérience acquise par le Fonds depuis l'adoption de ses statuts, et à établir un rapport à ce sujet. Les administrateurs ont étudié un certain nombre de propositions et ont décidé de recommander l'adoption de certaines modifications aux règles et pratiques actuelles du Fonds, toutes devant avoir lieu par voie d'amendements aux statuts. Ces modifications se rapportent à : certaines augmentations des quotes-parts et questions connexes; les changements uniformes proportionnels des parités, et le maintien de la valeur-or, y compris leur utilisation pour les transferts de capitaux; l'introduction d'une restriction au pouvoir du Fonds de créer de nouvelles facilités au Compte général pour l'utilisation inconditionnelle des ressources du Fonds; les règles relatives aux rachats stipulés à l'article 5, section 7; le paiement d'une rémunération aux membres dont les monnaies sont détenues par le Fonds pour des montants inférieurs à 75 pour cent de leur quote-part; la répartition du revenu net; et l'interprétation des statuts.

Les modifications aux articles 1^{er}, 3, 4, 5, 6, 12, 18 et 19 et à l'annexe B, qui figurent dans le projet d'amendement, sont destinées à donner effet à ces modifications.

Il y a lieu de faire trois observations générales concernant ces modifications. Premièrement, certaines d'entre elles ne représentent qu'une mise au point ou une codification de pratiques adoptées progressivement au cours des années et suivies actuellement par le Fonds d'après le texte actuel des statuts. Deuxièmement, certaines modifications sont destinées à adapter les statuts au fait qu'il existera une facilité qui permettra l'allocation de droits de tirage spéciaux présentant un caractère incertain. Troisièmement, alors que l'un des effets de ces modifications sera d'empêcher la création de nouvelles facilités pour l'utilisation inconditionnelle des ressources du Fonds, elles ne sont pas destinées à rendre les règles et pratiques relatives à l'utilisation des ressources du Fonds plus restrictives qu'elles ne le sont actuellement.

29. — Modifications des quotes-parts et questions connexes

En vertu du texte actuel de l'article III, section 2, les modifications des quotes-parts exigent une majorité des quatre cinquièmes du total des voix. Aux termes du projet d'amendement, les décisions relatives aux modifications des quotes-parts, y compris les augmentations spéciales et les augmentations par versements échelonnés, proposées à la suite d'une révision générale nécessiteront une nouvelle majorité spéciale, à savoir 85 pour cent du total des voix. Les révisions générales mentionnées dans la disposition amendée sont celles qui ont pour objet de déterminer s'il convient de modifier les quotes-parts de tous les membres et elles incluront non seulement les révisions des quotes-parts de tous les membres auxquelles le Fonds est des quotes-parts de tous les membres auxquelles le Fonds est tenu de procéder tous les cinq ans, mais aussi toutes les révisions de ce genre effectuées à d'autres moments. Toutes les modifications de quotes-parts continueront d'exiger une majorité des quatre cinquièmes du total des voix. La majorité des quatre cinquièmes sera également aux décisions précisant les conditions préalables à l'entrée en vigueur des augmentations des quotes-parts proposées à la suite d'une révision générale. L'adoption de ces conditions est subordonnée actuellement à la majorité des quatre cinquièmes applicables aux augmentations des quotes-parts. Parmi les exemples de conditions de ce genre tirées de l'expérience passée, on peut citer une participation totale minimum à un relèvement général et le paiement des souscriptions supplémentaires avant que ce relèvement ne devienne effectif. Comme actuellement, le pouvoir d'adopter ces conditions sera exercé par le Conseil des Gouverneurs en tant que pouvoir réservé.

En vertu d'une nouvelle disposition, article 3, section 4, paragraphe c, une majorité de 85 pour cent sera requise pour les décisions à prendre sur d'autres questions en rapport avec les augmentations de quotes-parts, même si elles ne comportent pas de conditions préalables à l'entrée en vigueur de ces augmentations. Ces décisions comprennent toutes celles qui seront adoptées conformément à l'article 3, section 4, paragraphe a, aux termes duquel un membre peut être autorisé à payer moins de 25 pour cent de sa souscription également à toute décision nouvelle disposition s'appliquera également de souscriptions supplémentaires. Actuellement, les Statuts prévoient que toutes ces décisions doivent être prises par les Administrateurs à la majorité des voix exprimées. Après l'entrée en vigueur du projet d'amendement, le pouvoir de prendre de telles décisions sera réservé au Conseil des Gouverneurs.

La majorité spéciale de 85 pour cent du total des voix qui sera exigée par suite de diverses modifications appropriées aux règles et pratiques du Fonds sera analogue à la majorité requise pour l'adoption d'un certain nombre de décisions importantes à prendre dans le cadre de la nouvelle facilité fondée sur des droits de tirage spéciaux.

30. — Modifications proportionnelles uniformes des parités et maintien de la valeur-or

En vertu des modifications à l'article 4, section 7, l'adoption d'une décision de procéder à une modification proportionnelle des parités nécessitera également une majorité de 85 pour cent du total des voix. L'amendement modifie la disposition actuellement en vigueur à deux égards. Il remplace la majorité simple par une majorité proportionnelle uniforme à 85 pour cent du total des voix. Le pouvoir de procéder à l'approbation des membres du Fonds. Le pouvoir des parités contiendra d'être réservé au Conseil des gouverneurs.

En vertu des modifications apportées à l'article 4, section 8, paragraphe d et à l'article 12, section 2, paragraphe b, alinéa iii, la décision de déroger au maintien de la valeur-or des avoirs du Fonds en cas de modification proportionnelle uniforme des parités nécessitera une majorité de 85 pour cent du total des voix, et le pouvoir de prendre cette décision sera réservé au Conseil des gouverneurs. Actuellement, le pouvoir de prendre une décision de cette nature n'est pas réservé au Conseil des gouverneurs et il n'est pas exigé de majorité spéciale pour l'adoption d'une telle décision.

31. — Caractère temporaire de l'utilisation des ressources du Fonds

Les modifications à l'article 1 et l'adjonction du paragraphe c à la section 3 de l'article 5, section 3 énoncent expressément ce que l'on considère actuellement comme implicite, à savoir que l'utilisation des ressources du Fonds doit présenter un caractère temporaire et que le Fonds doit adopter une politique destinée à inciter les membres à prendre des mesures qui les aideront à éviter d'en faire un usage prolongé. De cette façon, le Fonds préserve le caractère renouvelable de ses ressources. Par conséquent, l'entrée en vigueur du projet d'amendement du Fonds n'entraînera aucune modification de la politique des pratiques énoncées dans la décision du Fonds du 12 février 1952 ainsi que dans d'autres décisions. Les ressources du Fonds visées à l'article 1, alinéa v ainsi que dans d'autres dispositions des statuts sont celles que le Fonds détiendra au Compte général.

32. — Automaticité légale des achats dans la tranche-or

Les demandes d'achats dans la tranche-or jouissent actuellement d'une automaticité de fait. L'un des effets des modifications apportées à l'article 5, section 3, sera de rendre l'utilisation des ressources du Fonds dans la tranche-or légalement automatique.

Après l'entrée en vigueur de l'amendement, l'utilisation des ressources du Fonds dans la tranche-or continuera d'être régie par les dispositions de l'article 5, section 3, paragraphe a. En conséquence, les membres présentant des demandes d'achats dans la tranche-or seront toujours requis de faire la déclaration prescrite par l'article 5, section 3, paragraphe a, alinéa i. Cependant, le Fonds n'aura plus légalement le pouvoir de contester cette déclaration.

L'article 5, section 3, paragraphe a alinéa iii, sera amendé de manière à supprimer la nécessité d'une dérogation qui aurait pu être nécessaire pour un achat dans la tranche-or dans certaines circonstances. En outre, le nouveau texte de l'article 6, section 1, paragraphe a et section 2, supprime la restriction actuelle aux achats dans la tranche-or pour des transferts de capitaux. Un membre pourra effectuer des achats dans la tranche-or même s'ils sont destinés à faire à face à ce qui pourrait être considéré comme des sorties importantes ou prolongées de capitaux. La position légale établie sera maintenue en ce qui concerne les autres demandes. Par conséquent, un membre pourra, comme actuellement, utiliser les ressources du Fonds pour faire face à des sorties de capitaux compte tenu des dispositions de l'article 6, section 1.

L'automaticité légale des achats dans la tranche-or ne portera pas atteinte à l'application des principes du Fonds concernant les monnaies à utiliser pour les achats. Ces principes sont énoncés dans la décision du Fonds du 20 juillet 1962 et ils sont applicables à tous les achats y compris les achats dans la tranche-or.

L'automaticité légale des achats dans la tranche-or soulève la question d'un abus possible de la part d'un membre usant de son droit d'effectuer sans contestation de tels achats sans se conformer au critère du besoin stipulé à l'article 5, section 3, paragraphe a, alinéa i. Les administrateurs estiment que si cette question devait se poser elle pourrait être résolue par un ajustement, en temps opportun, des principes du Fonds régissant des monnaies devant faire l'objet d'achats afin de corriger les effets de tout abus de cette nature de la part d'un membre.

Le Fonds continuera à avoir le droit, en vertu des statuts, de déclarer irrecevable la demande d'un membre visant à utiliser les ressources du Fonds même dans la tranche-or si ce membre effectue des achats dans la tranche-or sans se conformer au principe du besoin.

33. — Définition des achats dans la tranche-or

Les modifications aux statuts commentées aux paragraphes 32, 34 et 36 du présent rapport doivent être interprétées à la lumière de la définition des achats dans la tranche-or figurant dans une nouvelle disposition, article 19, paragraphe j. Cette

définition est quelque peu différente de la définition des achats dans la tranche-or qui servait de base à la pratique du Fonds jusqu'à il y a moins de deux ans et selon laquelle un achat dans la tranche-or était défini comme un achat ne portant pas les avoirs du Fonds en la monnaie d'un membre à plus de 100 pour cent de sa quote-part. En excluant les achats effectués dans le cadre du système de financement compensatoire et les avoirs en monnaie acquis par le Fonds à la suite de ces achats, la définition de l'article 19, paragraphe j permettra au Fonds de continuer comme à présent de traiter d'une manière distincte le système du financement compensatoire aux fins de l'application de sa politique relative à l'utilisation de ses ressources. Cette pratique a été instituée par les amendements à la décision sur le financement compensatoire des fluctuations des exportations adoptée le 20 septembre 1966 en vertu de laquelle le Fonds applique sa politique en matière de tranches de crédit aux demandes de tirage présentées par un membre comme si les avoirs du Fonds en la monnaie de ce membre étaient inférieurs, du montant de tout tirage en cours effectué en vertu du paragraphe 5, à ses avoirs effectifs en cette monnaie.

Aux termes de la définition de l'article 19, paragraphe j, un achat effectué au titre du paragraphe 5 de la décision sur le financement compensatoire ne sera pas considéré comme un achat dans la tranche-or, même s'il ne porte pas les avoirs du Fonds en la monnaie d'un membre au-dessus du niveau de la quote-part de ce membre. Inversement, un achat n'entrant pas dans le cadre du financement compensatoire qui porte les avoirs du Fonds au-dessus de ce niveau sera considéré comme un achat dans la tranche-or à condition que la différence entre lesdits avoirs et la quote-part ne soit pas supérieure au montant des achats en cours au titre de la décision sur le financement compensatoire.

Etant donné que, en vertu de la définition des achats dans la tranche-or énoncée à l'article 19, paragraphe j, il est possible qu'un achat dans la tranche-or porte les avoirs du Fonds au-dessus du niveau de la quote-part, et afin de préserver l'automatisme légal des demandes d'achats dans la tranche-or au titre de l'article 5, section 3, paragraphe d, le texte de l'article 5, section 3, paragraphe a, alinéa iii, est modifié de sorte qu'il ne sera pas nécessaire de prévoir une dérogation conformément à l'article 5, section 7. Cependant, aux termes du texte modifié de la section 3, paragraphe a, alinéa iii, un achat effectué dans le cadre du financement compensatoire qui, s'ajoutant à toutes autres augmentations nettes des avoirs du Fonds en la monnaie du membre, entraîne une augmentation de ces avoirs de plus de 25 pour cent de la quote-part pendant la période de 12 mois se terminant à la date de l'achat, nécessitera une dérogation au titre de l'article 5, section 4, même s'il ne porte pas les avoirs du Fonds au-dessus du niveau de la quote-part. Actuellement, tout achat laissant les avoirs du Fonds au-dessous de la quote-part, y compris un achat dans le cadre du financement compensatoire, ne nécessite pas de dérogation.

34. — Cessation de la faculté de créer de nouvelles facilités inconditionnelles au Compte général

Par suite de l'adoption de l'article 5, section 3, paragraphe d, le Fonds n'aura plus la faculté de créer de nouvelles facilités au Compte général pour l'utilisation inconditionnelle de ses ressources. Cette disposition traduit l'opinion selon laquelle, grâce à la création de la nouvelle facilité fondée sur les droits de tirage spéciaux, tout besoin de compléter les instruments de réserve existants sera satisfait, lorsque et dans la mesure où il se fera sentir, par des allocations de droits de tirage spéciaux. Il ressort clairement de cette disposition que la déclaration d'un membre conformément à l'article 5, section 3, paragraphe a, devra être examinée afin de déterminer si l'achat sollicité est compatible avec les dispositions des statuts et avec les principes concernant l'utilisation des ressources du Fonds adoptés en vertu de l'article 5, section 3, paragraphe c. Cela signifie que le Fonds n'accordera pas l'automatisme de fait (c'est-à-dire une présomption éminemment favorable ou un traitement ayant le même effet) aux demandes d'achat n'entrant pas dans la tranche-or. Le Fonds continuera de pouvoir adapter à tous autres égards les principes régissant les achats n'entrant pas dans la tranche-or.

Les modifications à l'article 5, section 3, ne porteront pas atteinte non plus au système de financement compensatoire du Fonds ni à l'ajustement de cette politique s'il était jugé souhaitable d'y procéder. En outre, comme on l'a déjà indiqué, ces modifications ne sont pas destinées à rendre les règles et pratiques relatives à l'utilisation des ressources du Fonds plus restrictives qu'elles ne le sont actuellement.

35. — Règles relatives au rachat.

Les modifications à l'article 5, section 7, à l'article 12, section 2, paragraphe b, à l'article 19, paragraphe a et e et à l'annexe B modifieront comme suit les règles actuelles en matière de rachat :

a) Actuellement, les montants de la monnaie d'un membre détenus par les organismes d'Etat et autres institutions officielles d'autres membres ainsi que par des banques situées sur les territoires de ces derniers, sont réduits des avoirs officiels en or et en devises convertibles de ce membre en vertu de l'article 14, paragraphe e. La déduction de ces dettes en monnaie sera supprimée, ce qui introduit le concept des réserves monétaires brutes pour servir de base aux calculs des obligations de rachat des membres, ainsi qu'à d'autres fins. Cette modification résulte des amendements à l'article 14, paragraphe a et e. Le paragraphe 6 de l'annexe B, qui constitue une disposition nouvelle, énonce une règle de transition destinée à éviter l'apparition d'obligations de rachat uniquement en raison de la suppression de la déduction des dettes en monnaie au cours d'un exercice du Fonds. Elle ne s'appliquera que pour l'exercice au cours duquel le projet d'amendement entrera en vigueur et, par la suite, aucune déduction ne sera effectuée pour des dettes en monnaie;

b) La réduction des obligations de rachat calculées dans la monnaie d'un membre, que le Fonds peut ne pas accepter parce que cette acception porterait les avoirs du Fonds en cette monnaie au-dessus de 75 % de la quote-part du membre, sera supprimée. En vertu du paragraphe 1, alinéa d) de l'annexe B les montants qui seraient déduits pour cette raison devront être acquittés en d'autres monnaies convertibles selon la décision du Fonds.

c) Le texte actuel du paragraphe 2 de l'annexe B, qui constituera le paragraphe 2, alinéa a, interdit au Fonds d'acquiescer la monnaie de tout Etat non membre par l'intermédiaire de rachats mais n'indique pas comment les obligations de rachat en monnaie de certains pays non membres doivent être traitées. Le projet d'alinéa b du paragraphe 2 de l'annexe B prévoit que les obligations de rachat en monnaie de certains pays non membres seront satisfaites en monnaies convertibles selon la décision du Fonds. Le Fonds n'a jamais spécifié une monnaie d'un Etat non membre pour les opérations de rachat, mais il est probable qu'il pourrait prendre cette décision s'il constatait que les membres détiennent des montants appréciables d'une monnaie d'un Etat non membre;

d) Le texte actuel de l'article 5, section 7, paragraphe c, alinéa i, stipule qu'un rachat ne sera pas exécuté dans la mesure où il ramènerait les réserves monétaires — calculées actuellement en chiffres nets — du pays membre qui procède au rachat au-dessous d'un montant égal à sa quote-part. Aux termes de l'article 5, section 7, paragraphe c, alinéa i, modifié, le niveau des réserves monétaires, calculées en chiffres bruts, équivalant à 150 pour cent de la quote-part sera substitué au niveau de la quote-part. Si une obligation de rachat dépasse cette limite, l'excédent sera ajusté;

e) En vertu du projet d'alinéa iv de l'article 5, section 7, paragraphe c, il est prévu une limite annuelle égale à 25 pour cent de la quote-part des membres aux rachats au titre de l'article 5, section 7, paragraphe b. Aux termes du nouveau paragraphe 1 e de l'annexe B, si une obligation dépasse ce montant, l'excédent sera reporté à la fin de l'exercice ou des exercices suivants, mais les rachats effectués au cours d'un exercice donné en vertu d'obligations reportées et autres encourues au titre de l'article 5, section 7, paragraphe b, ne devront pas dépasser 25 pour cent de la quote-part du membre;

f) Une modification sera apportée à la formule sur la base de laquelle les obligations de rachat sont calculées. La formule actuelle tient compte des accroissements des avoirs du Fonds en la monnaie d'un membre ainsi que des augmentations ou des diminutions de ses réserves monétaires en cours d'exercice.

Conformément à la formule modifiée énoncée à l'article 5, section 7, paragraphe b, alinéa i, il sera également tenu compte des diminutions des avoirs du Fonds en la monnaie du membre en cours d'exercice. Cette modification réduira l'obligation de rachat du membre en vertu de l'article 5, section 7, paragraphe b, en fin d'exercice du montant intégral des autres rachats effectués au cours dudit exercice alors qu'actuellement ces autres rachats ne réduisent l'obligation que de la moitié de leur montant intégral. Il est à noter, en ce qui concerne les rachats ne tombant pas sous le coup de l'article 5, section 7, paragraphe a ou b, que le Fonds a juridiquement le pouvoir de spécifier les monnaies convertibles acceptables que pourra utiliser le membre effectuant des rachats;

g) Conformément au paragraphe 5 de l'annexe B, le Fonds pourra, à sa discrétion, accéder à la demande d'un membre visant à déduire du calcul de ses réserves monétaires l'encours de ses obligations résultant d'accord de crédit réciproque avec d'autres membres;

h) Le Fonds aura le pouvoir de réviser le pourcentage de la quote-part en dessous duquel les rachats ne pourront réduire les réserves monétaires du membre procédant au rachat et la limite annuelle des rachats en vertu de l'article 5, section 7, paragraphe b. En outre, le Fonds pourra sans porter atteinte aux autres dispositions des statuts relatives aux rachats, revoir et compléter les règles nouvelles figurant au paragraphe 1, et alinéa c, d, et e et au paragraphe 2, alinéa b de l'annexe B. Ce pouvoir est conféré au Fonds par l'article 5, section 7, paragraphe d. En vertu de cette disposition et de l'article 12, section 2, paragraphe b, alinéa ix, ce pouvoir est réservé au Conseil des gouverneurs qui peut l'exercer à la majorité de 85 pour cent du total des voix;

i) En vertu de l'article 25, section 7, paragraphe a et b, les droits de tirage spéciaux doivent être compris dans les réserves monétaires des membres au sens des statuts. Par suite de ces dispositions et des modifications au début de l'article 5, section 7, paragraphe b, et au paragraphe 1 de l'annexe B, les obligations de rachat seront payables en droits de tirage spéciaux, et le Fonds acceptera ces droits pour les rachats effectués au titre de l'article 5, section 7, paragraphe b. Cependant, le Fonds pourra décider qu'il ne sera tenu aucun compte de toute augmentation ou diminution des réserves monétaires en cours d'exercice résultant d'allocation ou d'annulations de droits de tirage spéciaux au cours de ce même exercice.

36. — Commission

L'article 5, section 8, paragraphe a modifié maintiendra le taux maximum actuel de la commission que le Fonds peut percevoir sur les transactions de change. Le taux minimum, actuel pour les transactions de change ne sera pas modifié, sauf que le Fonds sera autorisé à percevoir une commission plus faible ou à ne percevoir aucune commission sur les achats dans la tranche-or. Les administrateurs estiment que pour commencer il y aurait lieu de ne percevoir aucune commission sur les achats dans la tranche-or, sous réserve de toute modification des principes justifiée par des événements ultérieurs.

37. — Rémunération

En vertu d'une nouvelle disposition, article 5, section 9, le Fonds sera tenu de payer aux membres une rémunération sur la différence entre la moyenne des avoirs du Fonds en la monnaie d'un membre et les 75 pour cent de sa quote-part, lorsque ces 75 pour cent dépassent ladite moyenne, ou en d'autres termes sur l'utilisation nette par le Fonds de la souscription normale en monnaie d'un membre. Le taux de cette rémunération sera de 1,5 pour cent par an. Toutefois, les administrateurs pourraient, à la majorité des voix exprimées, spécifier d'autres taux dans les limites de 1 et 2 pour cent par an. Les administrateurs pourraient, à la majorité des trois quarts de la totalité des voix, fixer le taux en dehors de ces limites, mais on ne prévoit pas qu'ils le fassent, sauf si l'évolution des marchés monétaires internationaux le justifiait.

Cette rémunération sera payable soit en or, soit en la monnaie du membre, soit partiellement en or et partiellement en cette monnaie. Les administrateurs estiment que le Fonds devrait avoir pour principe de payer la rémunération des membres en mesure des versements en or qu'il recevra des membres en paiement des commissions au titre de l'article 5, section 8, sous réserve là encore de modifications à ce principe justifiées par des événements ultérieurs.

38. — Répartition du revenu net

L'article 12, section 6 modifiée stipule que, avant que toute répartition du revenu net d'un exercice soit effectuée par le Fonds entre tous les membres un montant non cumulatif de sera distribué aux membres en la moyenne des avoirs du Fonds, en la monnaie d'un membre et les 75 pour cent de sa quote-part lorsque ces 75 pour cent dépassent ladite moyenne, au cours de l'exercice. Aux termes de la disposition modifiée, la place de ce paiement préférentiel aux membres appelés à recevoir une rémunération conformément à l'article 5, section 9, un montant de revenu net qui portera à 2 pour cent le revenu qui leur sera payé à titre de rémunération pour l'exercice en vertu duquel le revenu net est distribué.

En vertu de l'article 12, section 6, paragraphe c, le Fonds pourra virer à la réserve générale tout ou partie de sa réserve spéciale à laquelle le revenu de ses placements est affecté. Le revenu des placements n'est pas un revenu net au sens de l'article 13, section 6 et ne peut être distribué en vertu de ces dispositions. En outre, il ne peut être utilisé que dans le but limité de couvrir des déficits administratifs. Les montants virés de la réserve spéciale à la réserve générale pourront cependant être utilisés pour faire face à un déficit quelconque, résultant soit d'opérations soit de charges administratives, y compris un déficit dû au paiement de la rémunération prévue à l'article 5, section 9, mais ils continueront à ne pouvoir être affectés à la répartition du revenu net en vertu de l'article 12, section 6.

Le pouvoir d'effectuer des virements de la réserve spéciale existante ou de toute autre réserve spéciale à la réserve générale ne préjugera en rien les décisions susceptibles d'être adoptées ultérieurement sur le maintien ou la liquidation des placements du Fonds. Le pouvoir d'effectuer des virements sera exercé par le Conseil des gouverneurs, et à cet effet l'alinéa x a été ajouté à l'article 12, section 2, paragraphe b.

39. — Interprétation

L'article 28 amendé exigera la constitution d'un comité permanent d'interprétation au sein du Conseil des gouverneurs. Toute question d'interprétation des statuts, sur laquelle les administrateurs ont pris une décision conformément à l'article 28, et qui, sur la demande présentée par un membre dans les trois mois qui suivent cette décision, est référée au Conseil des gouverneurs devra être examinée d'abord par ce comité. La décision du comité sera considérée comme étant la décision du Conseil des gouverneurs et par conséquent sans appel, sauf si le Conseil des gouverneurs en décide autrement à la majorité de 85 pour cent du total des voix. L'article 28, paragraphe b prescrit que chaque membre du comité d'interprétation disposera d'une voix. D'autres questions telles que la composition, la procédure, et les majorités de vote de ce comité seront fixées ultérieurement par le Conseil des gouverneurs dans le cadre de la réglementation générale. En outre, aux termes de l'article 27, paragraphe c, le Conseil des gouverneurs aura le pouvoir de décider si tous les membres du comité seront habilités à voter sur une question d'interprétation concernant exclusivement le Compte de tirage spécial.

TROISIEME PARTIE

PROCÉDURE

40. — Dispositions juridiques applicables...

La procédure à suivre pour l'adoption de modifications aux Statuts est énoncée dans l'article 17, dont le texte est le suivant :

a) Toute proposition tendant à apporter des modifications au présent Accord, qu'elle émane d'un membre, du gouverneur ou des administrateurs, sera communiquée au Président du Conseil des gouverneurs qui la soumettra au Conseil. Si l'amendement proposé est approuvé par le Conseil, le Fonds, par lettre circulaire ou télégramme, demandera à tous les membres s'ils acceptent ce projet d'amendement. Quant les trois cinquièmes des membres, disposant des quatre cinquièmes de la totalité des voix, auront accepté l'amendement proposé, le Fonds en donnera acte par communication officielle adressée à tous les membres.

b) Nonobstant les dispositions du paragraphe a ci-dessus, le consentement de tous les membres sera requis pour tout amendement modifiant :

i) Le droit de se retirer du Fonds (article 15, section 1);

ii) La disposition selon laquelle la quote-part d'un membre ne peut être modifiée sans son consentement (article 3, section 2);

iii) La disposition selon laquelle la parité de la monnaie d'un membre ne peut être modifiée que sur la proposition de l'intéressé (article 4, section 5, paragraphe b.)

c) Les amendements entreront en vigueur à l'égard de tous les membres trois mois après le jour où ils auront été officiellement notifiés, à moins que la lettre circulaire ou le télégramme ne spécifie un délai plus court.

41. — Résolution du Conseil des Gouverneurs

L'annexe A contient le texte d'une résolution à laquelle est joint un projet d'amendement aux Statuts. Le Président du Conseil des gouverneurs a demandé au secrétaire du Fonds

de soumettre en son nom la résolution et le projet d'amendement du Conseil des gouverneurs pour approbation. Conformément à cette demande, le secrétaire les transmet au Conseil avec le présent rapport.

Les administrateurs estiment que les décisions demandées au Conseil des gouverneurs ne devraient pas être retardées jusqu'à la prochaine réunion régulière du Conseil et ne justifient pas la convocation d'une réunion spéciale. Les administrateurs, en vertu de la section 13 de la réglementation générale, invitent donc les gouverneurs à voter hors réunion. Conformément à la pratique établie, les administrateurs ont en outre décidé de déroger à la règle selon laquelle aucun gouverneur ne se prononcera avant l'expiration d'un délai de sept jours suivant l'envoi de la motion. Pour être valides, les votes devront être reçus au siège du Fonds le 31 mai 1968 au plus tard.

Pour que la résolution soit adoptée, il faudra que des réponses soient reçues de la majorité des gouverneurs disposant des deux tiers au moins de la totalité des voix et que la majorité des votes exprimés soit en faveur de la résolution. Les votes devront porter sur la résolution dans son ensemble.

42. — Acceptation du projet d'amendement par les Etats membres

En adoptant la résolution en annexe, le Conseil des gouverneurs donnera son approbation au projet d'amendement des statuts. Les membres seront ensuite invités, par lettre circulaire ou par télégramme, à faire savoir au Fonds s'ils acceptent le projet d'amendement. Celui-ci ne pourra être accepté que dans son ensemble, c'est-à-dire que les membres n'auront pas la possibilité de n'accepter qu'une partie du projet d'amendement.

En vertu de l'article 17, paragraphe a, le projet d'amendement doit être accepté par les trois cinquièmes des membres disposant des quatre cinquièmes de la totalité des voix avant de pouvoir entrer en vigueur.

43. — Entrée en vigueur du projet d'amendement

Lorsque le projet d'amendement aura été accepté à la majorité requise, le Fonds donnera acte par communication officielle adressée par le secrétaire du Fonds à tous les membres. En vertu de l'article 17, paragraphe c, les administrateurs recommandent que le projet d'amendement entre en vigueur à la date de la communication officielle, et non pas trois mois après cette date. Conformément à cette disposition et au paragraphe 3 de la résolution, la lettre circulaire ou le télégramme par lequel il sera demandé aux membres s'ils acceptent le projet d'amendement spécifiera que la date de la communication officielle susmentionnée sera la date d'entrée en vigueur du projet d'amendement.

Ce projet d'amendement entrera en vigueur à l'égard de tous les membres à la date de la communication officielle, qu'ils l'aient accepté ou non. Il est à présumer que les membres acceptant le projet d'amendement auront pris toutes mesures législatives et autres qui seront nécessaires pour leur permettre d'exécuter les obligations découlant des statuts amendés. Les membres qui n'auront pas accepté le projet d'amendement devront considérer s'il leur faut prendre certaines mesures pour leur permettre de faire face aux obligations leur incombant en vertu des statuts amendés.

44. — Notification au depositaire des statuts

Dès qu'il aura été donné acte de l'entrée en vigueur du projet d'amendement, il en sera fait notification au Gouvernement des Etats-Unis, qui est le depositaire des statuts du Fonds, afin qu'il puisse enregistrer l'amendement. Il est en outre prévu que le Gouvernement des Etats-Unis sera prié de faire enregistrer l'amendement au secrétaire de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

ANNEXE A RÉSOLUTION

— Considérant que les administrateurs ont terminé leurs travaux relatifs d'une part à la création au Fonds Monétaire International d'une nouvelle facilité fondée sur des droits de tirage spéciaux en vue de compléter, lorsque et dans la mesure où le besoin s'en ferait sentir, les instruments de réserve existants, et d'autre part aux améliorations qu'il conviendrait d'apporter aux règles et aux pratiques actuelles du Fonds, conformément à la Résolution n° 22-8 adoptée par le Conseil des gouverneurs du Fonds Monétaire International lors de sa vingt-deuxième assemblée annuelle, qui s'est tenue à Rio de Janeiro;

— Considérant que les administrateurs ont préparé un rapport proposant des amendements aux Statuts du Fonds Monétaire International en vue de créer la nouvelle facilité et d'apporter certaines modifications aux règles et pratiques actuelles du Fonds;

— Considérant que le Président du Conseil des gouverneurs a demandé au Secrétaire du Fonds de soumettre les propositions des administrateurs au Conseil des gouverneurs;

— Considérant que le rapport des administrateurs exposant leurs propositions a été soumis au Conseil des gouverneurs par le Secrétaire du Fonds;

— Considérant que les administrateurs ont invité le Conseil des gouverneurs à voter sur la Résolution ci-après hors réunion, conformément à la section 13 de la Réglementation générale du Fonds;

Le Conseil des gouverneurs, ayant pris connaissance dudit rapport des administrateurs, décide en conséquence que :

1° Le projet d'amendement aux Statuts du Fonds Monétaire International figurant dans l'annexe à la présente Résolution est approuvé;

2° Le Secrétaire du Fonds est chargé de demander par lettre ou télégramme à tous les membres du Fonds s'ils acceptent, conformément aux dispositions de l'article 17, le projet d'amendement aux Statuts figurant dans l'annexe à la présente Résolution;

3° La lettre circulaire ou le télégramme qui sera envoyé à tous les membres conformément au 2° ci-dessus spécifiera que le projet d'amendement aux Statuts figurant dans l'annexe à la présente Résolution entrera en vigueur à l'égard de tous les membres à la date à laquelle le Fonds donnera acte, par communication officielle adressée à tous les membres, que les trois cinquièmes des membres disposant des quatre cinquièmes de la totalité des voix ont accepté les modifications.

PROJET D'AMENDEMENT

aux Statuts du Fonds Monétaire International préparé conformément à la Résolution n° 22-8 du Conseil des gouverneurs

A

Article préliminaire

Le texte de l'article préliminaire se lira comme suit :

« i) Le Fonds Monétaire International est institué et fonctionnera conformément aux dispositions du présent accord telles qu'elles ont été adoptées à l'origine et modifiées ultérieurement en vue d'instituer une facilité fondée sur des droits de tirage spéciaux et d'effectuer certaines autres modifications;

« ii) Pour être en mesure d'effectuer ses opérations et transactions, le Fonds maintiendra un compte général et un compte de tirage spécial. La qualité de membre du Fonds donnera le droit de participer au compte de tirage spécial.

« iii) Les opérations et transactions autorisées par le présent accord s'effectueront par l'intermédiaire du compte général, sauf les opérations et transactions portant sur des droits de tirage spéciaux, qui s'effectueront par l'intermédiaire du compte de tirage spécial. »

B

Article premier

OBJECTIFS

1. L'article premier, paragraphe v, se lira comme suit :

« v) De donner confiance aux Etats membres en mettant les ressources du Fonds temporairement à leur disposition moyennant des garanties appropriées, leur procurant ainsi la possibilité de corriger les déséquilibres de leur balance des paiements sans avoir à recourir à des mesures qui risqueraient de compromettre la prospérité nationale ou internationale. »

2. La dernière phrase de l'article premier se lira comme suit :

« Dans toutes ses politiques et décisions, le Fonds s'inspirera des objectifs énoncés dans le présent article. »

C

Article III

QUOTES-PARTS ET SOUSCRIPTIONS

1. La section 2 se lira comme suit :

« Section 2

« Révision des quotes-parts

« Tous les cinq ans au plus, le Fonds procédera à une révision générale de la quote-part des membres et, s'il l'estime justifié, en proposera l'ajustement. Le Fonds pourra également, s'il le juge

opportun, envisager à tout autre moment, à la demande d'un membre, l'ajustement de sa quote-part. Une majorité de 85 % de la totalité des voix sera nécessaire pour toute modification des quotes-parts proposée par suite d'une révision générale, et une majorité des quatre cinquièmes de la totalité des voix sera nécessaire pour toute autre modification des quotes-parts. Aucune quote-part ne pourra être modifiée sans le consentement du membre intéressé.

2. Le paragraphe *c* ci-après sera ajouté à la section 4. *Versements en cas de modifications des quotes-parts.*

c) Une majorité de 85 % de la totalité des voix sera nécessaire pour toute décision relative au règlement des augmentations des quotes-parts proposées par suite d'une révision générale des quotes-parts, ou ayant pour seul objet d'atténuer les effets de ce versement.

D

Article IV

PARITÉ DES MONNAIES

1. La section 7 se lira comme suit :

« Section 7

« Modifications uniformes de la parité des monnaies

« Nonobstant les dispositions de la section 5 *b* du présent article, le Fonds peut, à une majorité de 85 % de la totalité des voix des membres, modifier dans une proportion uniforme la parité des monnaies de tous les membres. Toutefois, la parité de la monnaie d'un membre ne sera pas modifiée en application de cette disposition si, dans les soixante-douze heures de la décision du Fonds, ce membre avise le Fonds qu'il ne désire pas que la parité de sa monnaie soit modifiée en vertu de cette décision. »

2. Le paragraphe *d* de la section 8. *Maintien de la valeur-or des actifs du Fonds* se lira comme suit :

« *d)* Les dispositions de la présente section seront applicables en cas de modification dans une proportion uniforme de la parité des monnaies de tous les membres, à moins qu'au moment où une telle modification est effectuée, le Fonds n'en décide autrement par une majorité de 85 % de la totalité des voix. »

E

Article V

TRANSACTIONS AVEC LE FONDS

1. Le paragraphe *a*, alinéa *iii* de la section 3. *Conditions régissant l'emploi des ressources du Fonds*, se lira comme suit :

« *iii)* L'achat proposé serait un achat dans la tranche-or, ou n'aurait pas pour effet d'accroître les avoirs du Fonds en la monnaie du membre acheteur de plus de 25 % de sa quote-part durant la période de douze mois précédant l'achat, ni de porter ces avoirs à plus de 200 % de sa quote-part; »

2. Les paragraphes *c* et *d* ci-après seront ajoutés à la section 3 :

« *c)* L'utilisation des ressources du Fonds par les membres sera conforme aux objectifs du Fonds. Le Fonds adoptera à l'égard de l'utilisation de ses ressources, des politiques susceptibles d'aider les membres à résoudre leurs difficultés de la lance des paiements d'une manière qui réponde aux objectifs du Fonds, et qui permette d'établir des garanties adéquates pour l'utilisation temporaire de ses ressources; »

« *d)* Le Fonds examinera toute déclaration faite par un membre conformément au paragraphe *a* ci-dessus pour déterminer si l'achat proposé serait conforme aux dispositions des présents Statuts et aux politiques adoptées dans la tranche-or ne seront pas contestés. »

3. La première phase du paragraphe *b* de la section 7. *Rachat par les membres des avoirs du Fonds en leur monnaie* se lira comme suit :

« *b)* A la fin de chaque exercice financier du Fonds, tout Etat membre devra racheter au Fonds, avec chaque type de réserve monétaire, conformément aux dispositions de l'annexe B, une fraction des avoirs du Fonds en sa monnaie, selon les conditions suivantes :

« *i)* Chaque Etat membre consacrera au rachat de sa propre monnaie au Fonds un montant de ses réserves monétaires égal en valeur aux changements suivants intervenus au cours de l'exercice : la moitié de tout accroissement des avoirs du Fonds en la monnaie de ce membre, plus la moitié de tout accroissement, moins la moitié de toute diminution des réserves mo-

nétaires de ce membre; ou, si les avoirs du Fonds en la monnaie de ce membre ont diminué, la moitié de tout accroissement des réserves monétaires du membre moins la moitié de la diminution des avoirs du Fonds en la monnaie de ce membre. »

4. Le paragraphe *c* de la section 7 se lira comme suit :

« *c)* Aucun des ajustements décrits au paragraphe *b* ci-dessus ne sera poursuivi au point :

« *i)* D'abaisser les réserves monétaires de l'Etat membre au-dessous de 150 % de sa quote-part, ou

« *ii)* D'abaisser les avoirs du Fonds en la monnaie de l'Etat membre au-dessous de 75 % de sa quote-part, ou

« *iii)* D'augmenter les avoirs du Fonds en une monnaie devant servir au rachat au-delà de 75 % de la quote-part du membre intéressé, ou

« *iv)* D'augmenter le montant racheté au-delà de 25 % de la quote-part du membre intéressé. »

5. Le paragraphe *d* ci-dessus sera ajouté à la section 7 :

« *d)* Par une majorité de 85 % de la totalité des voix des membres le Fonds peut réviser les pourcentages spécifiés au paragraphe *c* alinéa *i* et *iv* ci-dessus et en outre réviser et compléter les règles énoncées aux paragraphes 1, alinéas *c*, *d* et *e*, et 2, alinéa *b* de l'annexe B. »

6. Le paragraphe *a* de la section 8. *Commission* se lira comme suit :

« *a)* Tout Etat membre achetant au Fonds la monnaie d'un autre membre en échange de sa propre monnaie paiera, en plus du prix correspondant à la parité, une commission, uniforme pour tous les membres, qui ne sera ni inférieure à un demi de 1 % ni supérieure à 1 %, selon ce qu'en décidera le Fonds, sous réserve que le Fonds pourra à sa discrétion percevoir une commission de moins de un demi de 1 % sur les achats dans la tranche-or. »

7. La section suivante sera ajoutée à l'article *v* :

« Section 9

« Rémunération

« *a)* Le Fonds paiera une rémunération, à un taux uniforme pour tous les membres, sur le montant représenté par l'excédent de 75 % de la quote-part d'un membre par rapport à la moyenne des avoirs du Fonds en la monnaie de ce membre, sous réserve qu'il ne sera pas tenu compte des avoirs dépassant 75 % de la quote-part. Le taux de cette rémunération sera de 1 et demi pour cent par an, mais le Fonds pourra à sa discrétion l'augmenter ou le réduire, sous réserve qu'une majorité des trois quarts de la totalité des voix sera requise pour toute augmentation au-dessus de 2 % par an, ou pour toute diminution en-dessous de 1 % par an.

« *b)* Cette rémunération sera versée en or ou dans la monnaie du membre, selon ce qu'en décidera le Fonds. »

F

Article 6

TRANSFERTS DE CAPITAUX

1. Le paragraphe *a* de la section 1. *Utilisation des ressources du Fonds pour les travaux de capitaux* se lira comme suit :

« *a)* Aucun Etat membre ne pourra faire usage des ressources du Fonds pour faire face à des sorties importantes ou prolongées de capitaux, sous réserve des dispositions de la section 2 du présent article. Le Fonds pourra inviter un membre à exercer les contrôles propres à empêcher un tel emploi des ressources du Fonds. Si, après en avoir été ainsi prié, le membre n'exerce pas les contrôles appropriés, le Fonds peut le déclarer irrecevable à user de ses ressources. »

2. La section 2 se lira comme suit :

« Section 2

« Dispositions spéciales concernant les transferts de capitaux

« Tout membre sera autorisé à effectuer des achats dans la tranche-or pour faire face à des transferts de capitaux. »

G

Article 12

ORGANISATION ET ADMINISTRATION

1. Dans la section 2. *Conseil des gouverneurs*, les alinéa *ii* et *iii* du paragraphe *b* se liront comme suit :

« ii) Approuver une révision des quotes-parts, ou prendre des décisions relatives au versement des augmentations de quotes-parts proposées par suite d'une révision générale des quotes-parts ou à l'atténuation des effets de ce versement.

« iii) approuver une modification uniforme de la parité des monnaies de tous les membres et décider, lorsqu'une telle modification est effectuée, que les dispositions relatives au maintien de la valeur-or des actifs du Fonds ne s'appliqueront pas.

2. Les alinéas ci-après seront ajoutés à la section 2, paragraphe b :

« ix) Réviser les dispositions relatives au rachat ou réviser et compléter les règles pour la répartition des rachats entre les différents type de réserves.

« x) Effectuer des transferts de toute réserve spéciale à la réserve générale. »

3. Le titre de la section 6 se lira comme suit :

« Réserves et répartition du revenu net »

4. Le paragraphe b de la section 6 se lira comme suit :

« b) S'il est procédé à une répartition du revenu net d'un exercice, il sera d'abord distribué aux membres en droit de recevoir une rémunération au titre de l'article 5, section 9, pour cet exercice, un montant représentant l'excédent de 2 pour cent par an par rapport à toute rémunération ayant pu être versée pour cet exercice. Le revenu net de cet exercice dépassant ce montant sera réparti entre tous les membres proportionnellement à leurs quotes-parts. Ces versements seront effectués à chaque membre en sa propre monnaie. »

5. Le paragraphe c ci-après sera ajouté à la section 6 :

« c) Le Fonds pourra effectuer des transferts de toute réserve spéciale à la réserve générale. »

H

Article 18

INTERPRÉTATION

L'article 18, paragraphe b se lira comme suit :

« b) Dans tous les cas où les administrateurs auront rendu une décision conformément au paragraphe a ci-dessus, tout membre pourra demander, dans les trois mois suivant la date de cette décision, que la question soit portée devant le Conseil des gouverneurs, dont la décision sera finale. Toute question portée devant le Conseil des gouverneurs sera examinée par un Comité d'interprétation du Conseil des gouverneurs. Chacun des membres de ce Comité aura droit à une voix. Le Conseil des gouverneurs déterminera la composition, les procédures et la majorité de vote dudit Comité. Toute décision adoptée par ce Comité sera considérée comme une décision du Conseil des gouverneurs, à moins que le Conseil n'en décide autrement par une majorité de 85 pour cent de la totalité des voix. En attendant que le Conseil ait statué, le Fonds pourra agir, dans la mesure où il le juge nécessaire, conformément à la décision des administrateurs. »

I

Article 19

DÉFINITION DES TERMES EMPLOYÉS

1. L'article 19, paragraphe a se lira comme suit :

« a) Par réserves monétaires d'un Etat membre, il faut entendre ses avoirs officiels en or, en monnaies convertibles d'autres Etats membres et en monnaies de tels Etats non membres que le Fonds peut spécifier. »

2. L'article 19, paragraphe e se lira comme suit :

« e) Les sommes considérées comme des avoirs officiels détenus par d'autres organismes officiels et d'autres banques conformément au paragraphe c ci-dessus seront comprises dans les réserves monétaires d'un membre. »

3. La définition suivante sera ajoutée à l'article 19 :

« j) Par achat dans la tranche-or, il faut entendre l'achat, par un Etat membre, de la monnaie d'un autre membre en échange de sa propre monnaie, qui n'a pas pour effet de porter les avoirs du Fonds en la monnaie de ce membre à plus de 100 pour cent de sa quote-part; étant entendu toutefois qu'aux fins de cette définition, le Fonds peut exclure les achats et les avoirs relevant de politiques relatives à l'utilisation de ses ressources pour le financement compensatoire des fluctuations des exportations. »

J

Article 20

DISPOSITIONS FINALES

1. Le titre de l'article 20 sera remplacé par le suivant :

« DISPOSITIONS INAUGURALES »

K

Les articles 21 à 32 ci-après seront ajoutés après l'article 20 :

« Article 21

« DROITS DE TIRAGE SPÉCIAUX »

Section 1

Autorisation d'allouer des droits de tirage spéciaux

En vue de compléter, lorsque et dans la mesure où le besoin s'en fera sentir, les instruments de réserve existants, le Fonds est autorisé à allouer des droits de tirage spéciaux aux membres qui participent au Compte de tirage spécial.

Section 2

Unité de valeur

L'unité de valeur des droits de tirage spéciaux équivaudra à 0,888 671 gramme d'or fin.

Article 22

COMPTE GÉNÉRAL ET COMPTE DE TIRAGE SPÉCIAL

Section 1

Séparation des opérations et transactions

Toutes les opérations et transactions portant sur des droits de tirage spéciaux s'effectueront par l'intermédiaire du Compte de tirage spécial. Toutes les autres opérations et transactions du Fonds autorisées par le présent accord ou en vertu de celui-ci s'effectueront par l'intermédiaire du Compte général. Les opérations et transactions autorisées par l'article 23, section 2, s'effectueront par l'intermédiaire du Compte général aussi bien que du Compte de tirage spécial.

Section 2

Séparation de avoirs et des biens

Tous les avoirs et biens appartenant au Fonds seront détenus au Compte général, à l'exception des avoirs et biens acquis en vertu des articles 30 et 31 et des annexes H et I, qui seront détenus au Compte de tirage spécial. Les avoirs ou biens détenus à l'un de ces deux comptes ne pourront en aucun cas être utilisés pour acquitter ou satisfaire les obligations et engagements souscrits par le Fonds ou pour compenser les pertes subies par lui à l'occasion d'opérations et transactions effectuées par l'intermédiaire de l'autre compte, sauf que les frais occasionnés par la conduite des opérations du Compte de tirage spécial seront payés par le Fonds sur le Compte général, qui sera remboursé de temps à autre par répartition de ces frais entre les participants aux termes de l'article 26, section 4, après une estimation raisonnable desdits frais.

Section 3

Inscription et information

Les modifications des avoirs en droits de tirage spéciaux ne prendront effet qu'à la date de leur inscription par le Fonds dans les écritures du Compte de tirage spécial. Les participants indiqueront au Fonds les dispositions du présent accord au titre desquelles des droits de tirage spéciaux seront utilisés. Le Fonds pourra demander aux participants de lui fournir toutes les autres renseignements qu'il estimera nécessaires aux fins de ses fonctions.

Article 23

PARTICIPANTS ET AUTRES DÉTENTEURS DE DROITS DE TIRAGE SPÉCIAUX

Section 1

Participants

La qualité de participant au Compte de tirage spécial sera acquise par chacun des membres du Fonds à dater du moment où il aura fait auprès du Fonds le dépôt d'un instrument précisant qu'il souscrit, conformément à sa législation, à toutes les obligations qu'implique sa participation au Compte de tirage spécial et qu'il a pris toutes dispositions nécessaires afin d'être en mesure d'y satisfaire. Cependant, aucun membre

n'aura qualité avant que les articles 21 à 32 et les annexes F à I ne soient entrés en vigueur et que des instruments n'aient été déposés en vertu de la présente section par un nombre de membres réunissant 75 pour cent au moins du montant total des quotes-parts.

Section 2

Détention par le Compte général

Le Fonds pourra accepter et détenir des droits de tirage spéciaux au Compte général et les utiliser, conformément aux dispositions du présent accord.

Section 3

Autres détenteurs

Le Fonds, à la majorité de 85 pour cent de la totalité des voix, pourra :

i) Attribuer la qualité de détenteur à des Etats non membre, à des Etats membres qui ne sont pas participants et à des institutions qui remplissent des fonctions d'une banque centrale pour plus d'un Etat membre;

ii) Prescrire les termes et conditions dans lesquels ces détenteurs pourront être autorisés à accepter, à détenir et à utiliser des droits de tirage spéciaux, dans des opérations et transactions avec les participants;

iii) Prescrire les termes et conditions dans lesquels les participants pourront effectuer des opérations et transactions avec ces détenteurs.

Les termes et conditions prescrits par le Fonds en vue de l'utilisation des droits de tirage spéciaux par les détenteurs prescrits et par les participants dans les opérations et transactions avec ceux-ci seront conformes aux dispositions du présent accord.

Article 24

ALLOCATION ET ANNULATION DE DROITS DE TIRAGE SPÉCIAUX

Section 1

Principes et considérations régissant l'allocation et l'annulation

a) Dans toutes ses décisions relatives aux allocations et aux annulations de droits de tirage spéciaux, le Fonds s'efforcera de répondre au besoin mondial à long terme, lorsque et dans la mesure où il se ferait sentir, de compléter les instruments de réserve existants de manière à faciliter la réalisation de ses objectifs, et à éviter la stagnation économique et la déflation dans le monde.

b) La première décision d'allocation de droits de tirage spéciaux tiendra compte en tant que considérations spéciales, d'un jugement collectif selon lequel il existe un besoin global de compléter les réserves et de la réalisation d'un meilleur équilibre des balances des paiements, ainsi que de la probabilité d'un fonctionnement plus efficace des mécanismes d'ajustement dans l'avenir.

Section 2

Allocation et annulation

a) Les décisions prises par le Fonds d'allouer ou d'annuler des droits de tirage spéciaux porteront sur des périodes de base qui seront consécutives et dont la durée sera de cinq ans. La première période de base commencera à la date de la première décision d'allouer des droits de tirage spéciaux ou à une date ultérieure qui pourrait être prescrite dans cette décision. Les allocations et annulations auront lieu à intervalles annuels.

b) Les taux auxquels se feront les allocations seront exprimés en pourcentage des quotes-parts à la date de chaque décision d'allocation. Les taux auxquels les droits de tirage spéciaux seront annulés, seront exprimés en pourcentage des allocations cumulatives nettes de droits de tirage spéciaux à la date de chaque décision d'annulation. Ces pourcentages seront uniformes pour tous les participants.

c) Dans sa décision relative à une période de base quelconque, le Fonds pourra décider, nonobstant les dispositions du paragraphe a et b ci-dessus, que :

i) La durée de la période de base sera inférieure ou supérieure à cinq ans, ou que;

ii) Les allocations ou annulations seront calculées en fonction des quotes-parts ou des allocations cumulatives nettes à des dates autres que celles des décisions d'allocation ou d'annulation.

d) Lorsqu'un membre acquiert la qualité de participant après qu'une période de base aura commencé, il recevra des allocations à partir du début de la période de base suivant au cours de laquelle des allocations seront effectuées après qu'il aura acquis la qualité de participant, à moins que le Fonds ne décide que le nouveau participant commencera à recevoir des allocations à partir de la première allocation qui suivra la date à laquelle il a acquis la qualité de participant. Si le Fonds décide qu'un membre qui acquiert la qualité de participant au cours d'une période de base recevra des allocations pendant le reste de cette période, et si ce participant n'était pas membre aux dates prescrites aux paragraphes b ou c ci-dessus, le Fonds fixera la base sur laquelle ces allocations seront attribuées à ce participant.

e) Tout participant recevra les allocations de droits de tirage spéciaux qui lui seront faites en vertu d'une décision d'allocation sauf si :

i) Le Gouverneur pour ce participant n'a pas voté en faveur de la décision et;

ii) Le participant a notifié au Fonds par écrit, préalablement à la première allocation de droits de tirage spéciaux effectuée en vertu de cette décision, qu'il ne désire pas que des droits de tirage spéciaux lui soient alloués au titre de celle-ci. A la demande d'un participant, le Fonds pourra décider de mettre fin à l'effet de cette notification en ce qui concerne les allocations de droits de tirage spéciaux postérieurs à cette décision.

f) Si à la date d'entrée en vigueur d'une annulation le montant des droits de tirage spéciaux détenus par un participant est inférieur à sa part des droits de tirage spéciaux qui doivent être annulés, ce participant éliminera son solde négatif aussi rapidement que le permet la position de ses réserves brutes et restera à cette fin en consultation avec le Fonds. Les droits de tirage spéciaux acquis par le participant après la date d'entrée en vigueur de l'annulation viendront en déduction de son solde négatif et seront annulés.

Section 3

Evénements importants et imprévus

Le Fonds aura la faculté de modifier les taux ou les intervalles des allocations et des annulations pendant le reste de la durée d'une période de base, de modifier la durée d'une période de base, ou d'ouvrir une nouvelle période de base si à un moment quelconque il estime souhaitable de le faire en raison d'événements importants et imprévus.

Section 4

Décision d'allocation et d'annulation

a) Les décisions relevant de la section 2, paragraphes a, b et c de la section 3 du présent article seront prises par le Conseil des gouverneurs sur proposition du Directeur général à laquelle s'associent les administrateurs.

b) Avant d'émettre une proposition quelconque, le Directeur général, après avoir vérifié que celle-ci est conforme aux dispositions de la section 1, paragraphe a du présent article, entreprendra les consultations qui lui permettront de s'assurer que ladite proposition recueille un large appui de la part des participants. En outre, avant d'émettre une proposition relative à la première allocation, le Directeur général s'assurera que les dispositions de la section 1, paragraphe b du présent article ont été observées et que les participants sont largement d'accord pour commencer les allocations, après la création du Compte de tirage spécial, il émettra une proposition relative à la première allocation dès qu'il se sera assuré de ces deux points.

c) Le Directeur général émettra des propositions :

i) Six mois au moins avant la fin de chaque période de base;

ii) Si aucune décision n'a été prise en ce qui concerne l'allocation ou l'annulation pour une période de base, lorsqu'il se sera assuré que les dispositions du paragraphe b ci-dessus ont été observées;

iii) Lorsque, conformément à la section 3 du présent article, il estimera qu'il serait souhaitable de modifier les taux ou les intervalles d'allocations ou d'annulation, de modifier la durée d'une période de base ou d'ouvrir une nouvelle période de base, ou

iv) Six mois au plus après en avoir été requis par le Conseil des gouverneurs ou par les administrateurs, sous réserve que si, en vertu des alinéas i, ii ou iii ci-dessus le Directeur général s'est assuré qu'aucune proposition qu'il estime compatible avec les dispositions de la section 1 du présent article ne jouit d'un

large appui parmi les participants conformément au paragraphe *b* ci-dessus, il fera rapport au Conseil des gouverneurs et aux administrateurs.

d) Une majorité de 85 pour cent du total des voix attribuées sera requise pour toute décision prise en vertu de la section 2, paragraphe *a*, *b*, et *c* ou de la section 3 du présent article, sauf pour les décisions au titre de la section 3 relatives à une réduction des taux d'allocation.

Article 25

OPÉRATIONS ET TRANSACTIONS SUR DROITS DE TIRAGES SPÉCIAUX

Section 1

Utilisation des droits de tirage spéciaux

Les droits de tirage spéciaux pourront être utilisés pour les opérations et les transactions autorisées en vertu du présent accord.

Section 2

Transactions entre participants

a) Tout participant sera habilité à utiliser ses droits de tirage spéciaux pour obtenir d'un participant désigné en vertu de la section 5 du présent article un montant équivalent de monnaie.

b) Un participant, en accord avec un autre participant, pourra utiliser ses droits de tirage spéciaux :

i) Pour obtenir un montant équivalent de sa propre monnaie détenu par l'autre participant; ou

ii) Pour obtenir de l'autre participant un montant équivalent de monnaie dans une transaction quelconque prescrite par le Fonds, qui favoriserait la reconstitution par l'autre participant au titre de la section 6 paragraphe *a* du présent article; éviterait ou réduirait un solde négatif de la position de l'autre participant compenserait l'effet de la non-observation par l'autre participant; des conditions énoncées à la section 3, paragraphe *a* du présent article; ou rapprocherait du niveau de leurs allocations cumulatives nettes respectives les montants de droits de tirage spéciaux détenus par les deux participants intervenant dans l'opération. Le Fonds, à la majorité de quatre-vingt-cinq pour cent du total des voix, pourra prescrire des transactions ou des catégories de transactions supplémentaires au titre de la présente disposition. Toute transaction ou catégorie de transactions prescrite par le Fonds en vertu du présent alinéa *ii* du paragraphe *b* sera conforme aux autres dispositions du présent accord et à l'utilisation appropriée des droits de tirage spéciaux conformément au présent accord.

c) Le participant qui fournira de la monnaie à un autre participant faisant usage de droits de tirage spéciaux recevra un montant équivalent de droit de tirage spéciaux.

Section 3

Critère de besoin

a) Dans les transactions au titre de la section 2 du présent article, et sous réserve des dispositions figurant au paragraphe *c* ci-dessus, il est prévu qu'un participant utilisera ses droits de tirage spéciaux seulement pour les besoins de sa balance des paiements ou en fonction de l'évolution de ses avoirs officiels en or, en devises, et en droits de tirage spéciaux, ainsi que de sa position de réserve au Fonds, et qu'il s'abstiendra de le faire dans le seul dessein de modifier la composition de ces réserves.

b) On ne pourra pas empêcher un participant d'utiliser ses droits de tirage spéciaux en invoquant la méconnaissance de la règle figurant au paragraphe *a* ci-dessus, mais le Fonds pourra faire des représentations à un participant qui ne se serait pas conformé à ce principe d'utilisation. Un participant qui persisterait dans cette voie serait passible des sanctions prévues à l'article 29, section 2, paragraphe *b*.

c) Les participants pourront utiliser les droits de tirage spéciaux sans satisfaire au principe énoncé au paragraphe *a* ci-dessus pour obtenir d'un autre participant un montant équivalent de monnaie dans une transaction quelconque, prescrite par le Fonds qui favoriserait la reconstitution par l'autre participant au titre de la section 6, paragraphe *a* du présent article; éviterait ou réduirait un solde négatif de la position de l'autre participant; compenserait l'effet de la non-observation par l'autre participant; des conditions énoncées au paragraphe *a* ci-dessus; ou rapprocherait du niveau de leurs allocations cumulatives nettes respectives les montants de droits de tirage spéciaux détenus par les deux participants.

Section 4

Obligation de fournir de la monnaie

Tout participant désigné par le Fonds au titre de la section 5 du présent article sera tenu de fournir sur demande de la monnaie effectivement convertible à un participant utilisant des droits de tirage spéciaux au titre de la section 2, paragraphe *a* du présent article. L'obligation faite à un participant de fournir de la monnaie cessera lorsque les droits de tirage spéciaux qu'il détient dépassent le montant cumulatif net des droits qui lui auront été alloués d'un chiffre égal à deux fois ce montant ou atteignent toute limite supérieure qui aura pu être convenue entre ce participant et le Fonds. Un participant pourra fournir de la monnaie au-delà de la limite obligatoire ou de toute limite supérieure convenue.

Section 5

Désignation des participants appelés à fournir de la monnaie

a) Afin de garantir que les participants seront en mesure d'utiliser leurs droits de tirage spéciaux, le Fonds désignera les participants appelés à fournir de la monnaie contre des montants spécifiés de droits de tirage spéciaux aux fins des sections 2, paragraphe *a* et 4 du présent article. Cette désignation s'effectuera conformément aux principes généraux ci-après, complétés par les autres principes que le Fonds pourra adopter en fonction des circonstances :

i) Un participant pourra être désigné si la position de sa balance des paiements et de ses réserves brutes est suffisamment forte, ce qui n'exclut pas la possibilité de désigner un participant dont la position des réserves est forte, même si sa balance des paiements est modérément déficitaire. Ces participants seront désignés de manière à obtenir progressivement une répartition équilibrée des avoirs en droits de tirage spéciaux entre eux.

ii) Des participants pourront être désignés en vue de favoriser la reconstitution en vertu de la section 6, paragraphe *a* du présent article, de réduire les soldes négatifs des avoirs en droits de tirage spéciaux, ou de compenser l'effet de la non-observation des conditions énoncées à la section 3, paragraphe *a* du présent article.

iii) Lors de la désignation des participants, le Fonds accordera normalement la priorité à ceux qui ont besoin d'acquiescer des droits de tirage spéciaux en vue d'atteindre les objectifs de désignation énoncés à l'alinéa *ii* ci-dessus.

b) En vue d'obtenir progressivement une répartition équilibrée des avoirs des membres en droits de tirage spéciaux conformément au paragraphe *a*, alinéa *i*, ci-dessus, le Fonds appliquera les règles en matière de désignation énoncées à l'annexe F ou des règles qui pourraient être adoptées en vertu du paragraphe *c* ci-dessus.

c) Les règles en matière de désignation seront soumises à révision avant la fin de la première période de base et de chacune des suivantes, et le Fonds pourra adopter des règles nouvelles à la suite d'une telle révision. A moins que des règles nouvelles ne soient adoptées, les règles en vigueur au moment de la révision continueront à s'appliquer.

Section 6

Reconstitution

a) Les participants qui utiliseront leurs droits de tirage spéciaux devront reconstituer leurs avoirs en vertu des règles de reconstitution énoncées à l'annexe G ou de toutes autres règles qui seraient adoptées en vertu du paragraphe *b* ci-après.

b) Les règles relatives à la reconstitution seront soumises à révision avant la fin de la première période de base et de chacune des suivantes, et de nouvelles règles seront adoptées à cette occasion lorsque le besoin s'en fera sentir. Sauf décision de les abroger ou de les remplacer par des règles nouvelles, les règles de reconstitution en vigueur au moment de la révision continueront à s'appliquer. La majorité requise à l'occasion de toute décision relative à l'adoption, la modification ou l'abrogation des règles de reconstitution sera de 85 pour cent du total des voix des participants.

Section 7

Opérations et transactions par l'intermédiaire du Compte général

a) Les droits de tirage spéciaux seront inclus dans les réserves monétaires d'un membre définies à l'article 19 aux fins de l'article 3, section 4, paragraphe *a*, de l'article 5, section 7, paragraphes *b* et *c* de l'article 5, section 8, paragraphe *f* et l'annexe B, paragraphe 1. Le Fonds pourra décider que dans le calcul des réserves monétaires et de l'accroissement de celles-ci au cours d'un exercice aux fins de l'article 5, section 7, paragraphes *b* et *c*, il ne sera tenu aucun compte d'un accroisse-

ment ou d'une diminution de ces réserves monétaires produit par des allocations ou des annulations de droits de tirage spéciaux au cours de l'exercice.

b) Le Fonds sera tenu d'accepter des droits de tirage spéciaux :

i) Dans les rachats devant être effectués avec des droits de tirage spéciaux au titre de l'article 5, section 7, paragraphe b ; et

ii) En remboursement au titre de l'article 26, section 4.

c) Le Fonds pourra accepter des droits de tirage spéciaux dans la mesure où il en décidera ainsi :

i) En paiement de commission, et

ii) Dans les rachats, à l'exclusion de ceux effectués en vertu de l'article 5, section 7, paragraphe b, dans des proportions qui seront, dans la mesure du possible, uniformes pour tous les participants.

d) Le Fonds, lorsqu'il le jugera opportun, afin de reconstituer ses avoirs dans la monnaie d'un participant, et après consultation avec ce participant sur les autres modes de reconstitution en vertu de l'article 7, section 2, pourra exiger que celui-ci lui fournisse sa monnaie en échange de droits de tirage spéciaux détenus dans le Compte général, sous réserve des dispositions de la section 4 du présent article. En reconstituant ses avoirs avec des droits de tirage spéciaux, le Fonds s'inspirera des principes de désignation énoncés à la section 5 du présent article.

e) Dans la mesure où un participant sera susceptible de recevoir des droits de tirage spéciaux dans une transaction prescrite par le Fonds en vue de favoriser la reconstitution de ses avoirs en vertu de la section 6, paragraphe a du présent article, d'éviter ou de réduire un solde négatif ou de compenser l'effet d'une non-observation de sa part des conditions énoncées à la section 3, paragraphe a du présent article, le Fonds pourra fournir à ce participant des droits de tirage spéciaux détenus dans le Compte général en échange d'or ou de monnaie acceptable au Fonds.

f) Le Fonds pourra faire usage de droits de tirage spéciaux à l'occasion de toutes les autres opérations et transactions qu'il réalisera par l'intermédiaire du Compte général avec un participant qui y consentirait.

g) A l'occasion des opérations et transaction visées par la présente section, le Fonds aura la faculté de percevoir des commissions raisonnables, qui seront uniformes pour tous les participants.

Section 8

Taux de change

a) Les taux de change pour les opérations et transactions entre participants seront tels qu'un participant faisant usage de droits de tirage spéciaux recevra la même valeur quelles que soient les monnaies fournies et quels que soient les participants qui les fournissent, et le Fonds adoptera des règles relatives à l'application de ce principe.

b) Le Fonds consultera un participant sur la procédure à suivre pour déterminer les taux de change pour sa monnaie.

c) Aux fins de la présente disposition, le mot « participant » comprend les participants qui se retirent.

Article 26

COMPTE DE TIRAGE SPÉCIAL, INTÉRÊTS ET COMMISSIONS

Section 1

Intérêt

Les avoirs en droits de tirage spéciaux bénéficieront d'un intérêt payé par le Fonds à un taux uniforme pour tous les détenteurs. Le Fonds paiera le montant dû à chaque détenteur qu'il ait reçu ou non un montant suffisant de commissions pour payer l'intérêt.

Section 2

Commissions

Des commissions seront perçues par le Fonds à un taux uniforme pour tous les participants, sur le montant des allocations cumulatives nettes de droits de tirage spéciaux de chacun d'eux, augmenté de son solde négatif éventuel et du montant des commissions qu'il n'aurait pas payées.

Section 3

Taux de l'intérêt et des commissions

Le taux de l'intérêt sera égal à celui des commissions et il sera de 1 et demi pour cent par an. Le Fonds sera libre de relever ou de réduire ce taux, mais ledit taux ne sera pas supérieur

à la plus élevée des deux valeurs suivantes, soit 2 pour cent, soit le taux de rémunération décidé en vertu de l'article 5, section 9, ou inférieur à la plus faible des deux valeurs suivantes, soit 1 pour cent, soit le taux de rémunération décidé en vertu de l'article 5, section 9.

Section 4

Répartition des frais

Lorsqu'il sera décidé de procéder au remboursement visé à l'article 22, section 2, le Fonds effectuera à cette fin des prélèvements au même taux sur les allocations cumulatives nettes de tous les participants.

Section 5

Paiement de l'intérêt, des commissions et des prélèvements

L'intérêt, les commissions et les prélèvements seront payables en droits de tirage spéciaux. Un participant qui aura besoin de droits de tirage spéciaux pour payer une commission ou prélèvement sera tenu de les obtenir et aura le droit de le faire, à son choix contre de l'or ou une monnaie acceptable au Fonds, dans une transaction avec le Fonds effectuée par l'intermédiaire du Compte général. S'il lui est impossible d'obtenir de cette manière des droits de tirage spéciaux en montant suffisant le participant sera tenu et aura droit de les obtenir d'un participant désigné par le Fonds contre de la monnaie effectivement convertible. Les droits de tirage spéciaux acquis par un participant après l'échéance du paiement viendront en déduction de ses commissions non payées et seront annulés.

Article 27

ADMINISTRATION DU COMPTE GÉNÉRAL ET DU COMPTE DE TIRAGE SPÉCIAL

a) Le Compte général et le Compte de tirage spécial seront administrés conformément aux dispositions de l'article 12, sous réserve de ce qui suit :

i) Le Conseil des gouverneurs pourra déléguer aux administrateurs l'exercice de tous ses pouvoirs concernant les droits de tirage spéciaux, à l'exception des pouvoirs visés par l'article 23, section 3, l'article 24, section 2, paragraphe a b et c, et section 3 ; l'avant dernière phrase de l'article 25, section 2, paragraphe b, l'article 25, section 6, paragraphe b et l'article 31, paragraphe a.

ii) Pour les réunions du Conseil des gouverneurs ou les décisions prises par ce dernier sur des questions concernant exclusivement le Compte de tirage spécial il ne sera tenu compte, en vue des convocations et afin de déterminer si le quorum est atteint ou si une décision est prise à la majorité requise, que des demandes exprimées par des gouverneurs nommés par les membres ayant la qualité de participants, ou de leur présence et des votes qu'ils expriment.

iii) Pour les décisions des administrateurs sur des questions concernant exclusivement le Compte de tirage spécial seuls les administrateurs nommés ou élus par au moins un membre ayant la qualité de participant auront le droit de voter. Chacun de ces administrateurs pourra exprimer le nombre de voix attribuées au membre participant, qui l'a nommé, ou aux membres participants dont les votes ont contribué à son élection. Pour déterminer si le quorum est atteint ou si une décision est prise à la majorité requise, il ne sera tenu compte que de la présence des administrateurs nommés ou élus par les membres ayant la qualité de participants et des voix attribuées aux membres ayant cette qualité.

iv) Pour tout ce qui concerne l'administration générale du Fonds, y compris les remboursements en vertu de l'article 22, section 2, et pour déterminer si une question concerne les deux comptes à la fois ou le seul Compte de tirage spécial, les décisions seront prises comme s'il s'agissait du Compte général exclusivement. Pour toutes les décisions relatives à l'acceptation et à la détention de droits de tirage spéciaux par le Compte général et à leur utilisation, ainsi que pour toutes les autres décisions relatives aux opérations et transactions effectuées par l'intermédiaire du Compte général et du Compte de Tirage spécial, la majorité requise sera celle qui est exigée pour les décisions relatives aux questions concernant exclusivement chacun de ces comptes. Toute décision prise sur une question intéressant le Compte de tirage spécial précisera ce fait.

b) En dehors des privilèges et immunités accordés en vertu de l'article 9 du présent accord, les droits de tirage spéciaux et les opérations et transactions dont ils feront l'objet seront exonérés de tout impôt.

c) Une question d'interprétation des dispositions du présent accord sur des questions concernant exclusivement le Compte de tirage spécial ne sera soumise aux administrateurs, conformément à l'article 18, paragraphe a, que sur demande d'un parti-

participant. Dans tous les cas où les administrateurs auront émis une décision sur une question d'interprétation concernant exclusivement le Compte de tirage spécial seul un participant pourra demander que la question soit soumise au Conseil des gouverneurs en vertu de l'article 18, paragraphe b. Le Conseil des gouverneurs décidera si un gouverneur nommé par un membre qui n'a pas la qualité de participant aura le droit de voter au comité d'interprétation sur des questions concernant exclusivement le compte de tirage spécial.

d) Au cas où un différend s'élèverait entre le Fonds et un participant qui a cessé sa participation au Compte de tirage spécial, ou entre le Fonds et un participant quelconque pendant la liquidation du Compte de tirage spécial au sujet d'une question quelconque provenant exclusivement de la participation au Compte de tirage spécial, ce différend sera soumis à un arbitrage conformément aux procédures prévues par l'article 18, paragraphe c.

Article 28

OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTICIPANTS

En dehors des obligations qui leur incomberont en matière de droits de tirage spéciaux en vertu d'autres articles du présent accord, chacun des participants s'engagera à collaborer avec le Fonds et avec les autres participants en vue de faciliter le fonctionnement efficace du Compte de tirage spécial et l'utilisation appropriée des droits de tirage spéciaux en conformité avec le présent accord.

Article 29

SUSPENSION DES TRANSACTIONS SUR DROITS DE TIRAGE SPÉCIAUX

Section 1

Disposition d'exception

En cas de circonstances graves ou imprévues de nature à compromettre les opérations du Fonds en ce qui concerne le Compte de tirage spécial, les administrateurs pourront, à l'unanimité des voix, suspendre pour cent-vingt jours au maximum l'application des dispositions relatives aux droits de tirage spéciaux ou de certaines d'entre elles; les dispositions de l'article 16, section 1, paragraphe b, c et d seront alors applicables.

Section 2

Non exécution des obligations

a) Si le Fonds constate qu'un participant a manqué aux obligations découlant pour lui de l'article 25, section 4, le droit de ce participant à utiliser ses droits de tirage spéciaux sera suspendu, à moins que le Fonds n'en décide autrement.

b) Si le Fonds constate qu'un participant n'a pas satisfait à l'une quelconque de ses autres obligations relatives aux droits de tirage spéciaux, le Fonds pourra suspendre le droit de ce participant à faire usage des droits de tirage spéciaux qu'il acquerrait à dater de cette suspension.

c) Des règlements seront adoptés qui assureront qu'avant de prendre à l'encontre d'un participant une des mesures prévues aux paragraphes a ou b ci-dessus, le Fonds informera immédiatement celui-ci des griefs invoqués contre lui et lui donnera la possibilité d'exposer son point de vue oralement et par écrit. Le participant ainsi informé des griefs invoqués contre lui au titre du paragraphe a ci-dessus s'abstiendra de faire usage de droits de tirage spéciaux jusqu'à ce que le différend soit résolu.

d) Les suspensions au titre des paragraphes a, ou b, ci-dessus ou les limitations au titre du paragraphe c, ci-dessus n'auront pas d'effet sur l'obligation du participant de fournir de la monnaie conformément aux dispositions de l'article xxv, section 4.

e) Le Fonds pourra à tout moment mettre fin à une suspension imposée en application des paragraphes a ou b, ci-dessus, sauf qu'il ne sera pas mis fin à une suspension imposée à un participant au titre du paragraphe b, ci-dessus pour manquement aux obligations découlant de l'article 25, section 6, paragraphe a, avant qu'il ne soit écoulé un délai de cent-quatre-vingt jours depuis la fin du premier trimestre civil au cours duquel le participant aura satisfait aux règles en matière de reconstitution.

f) Le droit d'un participant à faire usage de ses droits de tirage spéciaux ne sera pas suspendu du fait qu'il aura été privé de l'usage des ressources du Fonds au titre de l'article 4, section 6, de l'article 5, section 5, de l'article 6, section 1 ou de l'article 15, section 2, paragraphe a. L'article 15, section 2 ne s'appliquera pas du fait qu'un participant aura failli à l'exécution de l'une quelconque des obligations relatives aux droits de tirage spéciaux.

Article 30

CESSATION DE PARTICIPATION

Section première

Droits de mettre fin à la participation

a) Tout participant pourra à tout moment mettre fin à sa participation au Compte de tirage spécial en notifiant sa décision par écrit au siège du Fonds. La cessation de sa participation prendra effet à la date à laquelle la notification aura été reçue.

b) Tout participant qui se retirera du Fonds sera censé avoir mis fin simultanément à sa participation au Compte de tirage spécial.

Section 2

Apurement des comptes en cas de cessation de participation

a) Lorsqu'un participant mettra fin à sa participation au Compte de tirage spécial, toutes ses opérations et transactions en droits de tirage spéciaux prendront fin, sauf autorisation contraire visant à faciliter un apurement à l'amiable en vertu du paragraphe c, ci-dessous ou sauf disposition contraire des sections 3, 5 et 6 du présent article ou de l'annexe H. L'intérêt et les commissions échus jusqu'à la date de la cessation de la participation et les frais répartis avant cette date mais non encore payés seront réglés en droits de tirage spéciaux;

b) Le Fonds sera tenu de racheter tous les droits de tirage spéciaux détenus par le participant qui se retire, et ce participant sera tenu de payer au Fonds une somme égale à son allocation cumulative nette augmentée de tous autres montants échus dont il serait redevable du fait de sa participation au Compte de tirage spécial. Ces obligations seront compensées et le montant des droits de tirage spéciaux détenu par le participant qui se retire et utilisé pour compenser ses obligations envers le Fonds sera annulé;

b) L'apurement des comptes entre le participant qui se retire et le Fonds, portant sur toutes les obligations du participant ou du Fonds qui pourraient subsister après la compensation visée au paragraphe b, ci-dessus sera effectué à l'amiable et avec toute la diligence requise. A défaut d'une entente amiable à bref délai, les dispositions de l'annexe H deviendront applicables.

Section 3

Intérêt et commissions

Après la date de cessation de participation, le Fonds paiera un intérêt sur les avoirs en droits de tirage spéciaux détenus par le participant qui se retire, et celui-ci paiera des commissions sur tout montant dû au Fonds, aux dates et aux taux prescrits par l'article 26. Ces paiements s'effectueront en droits de tirage spéciaux. Un participant qui se retire aura le droit d'acquiescer des droits de tirage spéciaux avec de la monnaie effectivement convertible, en vue de payer des commissions ou de faire face aux frais répartis, au moyen d'une transaction avec un participant désigné par le Fonds ou par accord avec un autre détenteur, ou de disposer de droits de tirage spéciaux reçus à en vertu de l'article 25, section 5 ou par accord avec un autre participant.

Section 4

Règlement des obligations envers le Fonds

Le Fonds utilisera l'or ou la monnaie reçu d'un participant qui se retire pour acheter les droits de tirage spéciaux détenus par les participants proportionnellement à l'excédent du montant détenu par chaque participant par rapport à son allocation cumulative nette au moment où l'or ou la monnaie est reçu par le Fonds. Les droits de tirage spéciaux ainsi rachetés et les droits de tirage spéciaux acquis par un participant qui se retire en vertu des dispositions du présent accord pour effectuer un versement dû au titre d'une entente d'apurement à l'amiable ou en vertu de l'annexe H et venant en déduction de ce versement seront annulés.

Section 5

Règlement des obligations envers un participant qui se retire

Lorsque le Fonds sera requis de racheter les droits de tirage spéciaux détenus par un participant qui se retire, ce rachat s'effectuera avec de la monnaie ou de l'or fourni par des participants désignés par le Fonds. Ces participants seront désignés conformément aux principes énoncés à l'article 25, section 5. Chacun des participants désignés fournira à son choix au Fonds de la monnaie du participant qui se retire, de la monnaie effectivement convertible ou de l'or et recevra un montant équivalent de droits de tirage spéciaux. Cependant, avec l'autorisation du

Fonds, un participant qui se retire pourra utiliser ses droits de tirage spéciaux pour acquérir sa propre monnaie, de la monnaie effectivement convertible ou de l'or d'un détenteur quelconque.

Section 6

Transactions du Compte général

En vue de faciliter le règlement avec le participant qui se retire, le Fonds pourra décider que ce participant :

i) Utilisera les droits de tirage spéciaux qu'il détiendrait après la compensation effectuée en vertu de la section 2, paragraphe b, du présent article lorsqu'ils doivent être rachetés, dans une transaction avec le Fonds effectuée par l'intermédiaire du Compte général, pour acquérir sa propre monnaie ou de la monnaie effectivement convertible au choix du Fonds, ou

ii) Acquerra des droits de tirage spéciaux dans une transaction avec le Fonds effectuée par l'intermédiaire du Compte général en échange d'une monnaie acceptable au Fonds ou d'or pour effectuer le paiement de toute commission ou de tout versement dû au titre d'un accord ou en vertu des dispositions de l'annexe H.

Article 31

Liquidation du Compte de tirage spécial

a) Il ne pourra être procédé à la liquidation du Compte de tirage spécial qu'en vertu d'une décision du Conseil des Gouverneurs. En cas d'urgence, si les Administrateurs reconnaissent que la liquidation du Compte de tirage spécial peut s'imposer, ils pourront dans l'attente d'une décision du Conseil, suspendre temporairement les allocations, les annulations et toutes les transactions sur droits de tirage spéciaux. Toute décision du Conseil des gouverneurs de liquider le Fonds impliquera automatiquement celle de liquider à la fois le Compte général et le Compte de tirage spécial;

b) La décision du Conseil des Gouverneurs de liquider le Compte de tirage spécial impliquera la cessation de toutes les allocations et annulations et de toutes les opérations et transactions sur droits de tirage spéciaux, ainsi que celles des activités du Fonds concernant le Compte de tirage spécial à l'exception de celles qui auraient pour objet la liquidation méthodique des obligations des participants et du Fonds relatives aux droits de tirage spéciaux; toutes les obligations ayant trait aux droits de tirage spéciaux assumées par le Fonds et par les participants en vertu du présent Accord cesseront également à l'exception de celles qui sont prévues au présent article, à l'article 18, paragraphe c, à l'article 26, à l'article 27, paragraphe d, à l'article 30 et à l'annexe H, ainsi que celles qui résulteront de tout apurement à l'amiable dont il aurait été convenu en vertu de l'article 30, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'annexe H, de l'article 32 et de l'annexe I;

c) En cas de liquidation du Compte de tirage spécial, l'intérêt et les commissions échus jusqu'à la date de la liquidation et les frais répartis avant cette date, mais encore payés seront réglés en droits de tirage spéciaux. Le Fonds sera tenu de racheter tous les droits de tirage spéciaux détenus par des détenteurs et chaque participant sera tenu de verser au Fonds un montant égal à son allocation cumulative nette de droits de tirage spéciaux augmentée de tous les autres montants dont il serait redevable du fait de sa participation au Compte de tirage spécial; la liquidation du Compte de tirage spécial s'effectuera selon les modalités prévues à l'annexe I.

Article 32

DÉFINITION DE TERMES UTILISÉS EN MATIÈRE DE DROITS DE TIRAGE SPÉCIAUX

Dans l'interprétation des dispositions du présent Accord qui ont trait aux droits de tirage spéciaux, le Fonds et ses membres s'inspireront des définitions qui suivent :

a) Par allocation cumulative nette de droits de tirage spéciaux, il faut entendre l'ensemble des droits de tirage spéciaux qui ont été alloués à un participant, déduction faite de ceux qui auront été annulés au titre de l'article 24, section 2, paragraphe a :

b) Par monnaie effectivement convertible, il faut entendre :

- 1° La monnaie d'un participant pour laquelle il existe une procédure en vue de la conversion de montants de cette monnaie obtenus par des transactions mettant un jeu de droits de tirage spéciaux ou toute autre monnaie pour laquelle il existe une telle procédure, aux taux de change prescrits à l'article 25, section 8, et qui est la monnaie d'un participant
- i) qui a accepté les obligations de l'article 8, sections 2, 3 et 4, ou

ii) qui pour le règlement des transactions internationales en fait achète ou vend librement de l'or dans les limites des marges prescrites par le Fonds à l'article 4, section 2, ou

2° Une monnaie convertible en une monnaie décrite au paragraphe 1°, ci-dessus aux taux de change prescrits à l'article 25, section 8.

c) Par position de réserve d'un participant au Fonds il faut entendre la somme des achats qu'il pourrait effectuer sur sa tranche-or et du montant et tout endettement du Fonds qui est remboursable sans délai à ce participant au titre d'un accord de prêt.

L

ANNEXE B

DISPOSITIONS RELATIVES AU RACHAT PAR UN MEMBRE DES AVOIRS DU FONDS EN SA MONNAIE

1. — Le paragraphe 1^{er} se lira comme suit :

« 1. — En vue de déterminer la proportion dans laquelle le rachat au Fonds de la monnaie d'un Etat membre prévu par l'article 5, section 7, paragraphe b sera effectué au moyen de chaque monnaie convertible et chaque autre catégorie de réserves monétaires, on appliquera le principe suivant :

« a) Si les réserves monétaires de l'Etat membre ne se sont pas accrues au cours de l'exercice, le montant payable au Fonds sera réparti entre toutes les catégories de réserves proportionnellement à leur montant respectif à la clôture de l'exercice;

« b) Si les réserves monétaires de l'Etat membre se sont accrues au cours de l'exercice, une fraction du montant payable au Fonds, égale à la moitié de l'augmentation, moins la moitié de toute diminution enregistrée au cours de l'exercice, des avoirs du Fonds en la catégorie de réserves qui ont augmenté, proportionnellement au montant respectif de leur augmentation. Le solde de la somme payable au Fonds sera réparti entre toutes les catégories de réserves, proportionnellement à leurs montants respectifs encore détenus par l'Etat membre;

« c) Si l'exécution des rachats obligatoires en vertu de l'article 5, section 7, paragraphe b devait avoir pour conséquence d'excéder l'une ou l'autre des limites définies à l'article 5, section 7, paragraphe c, alinéas i ou ii, le Fonds exigera de l'Etat membre qu'il opère les ajustements proportionnels desdites opérations afin que ces limites ne soient pas dépassées;

« d) Si l'exécution de tous les rachats obligatoires, en vertu de l'article 5, section 7, paragraphe b devait avoir pour conséquence d'excéder la limite définie à l'article 5, section 7, paragraphe c alinéa iii, le montant dépassant la limite sera payée en monnaies convertibles fixées par le Fonds sans dépasser cette limite;

« e) Si un rachat obligatoire en vertu de l'article 5, section 7, paragraphe b devait excéder la limite définie à l'article 5, section 7, paragraphe c, alinéa iv, le montant dépassant la limite sera racheté à la fin de l'exercice suivant ou des exercices suivants de manière que l'ensemble des rachats en vertu de l'article 5, section 7, paragraphe b ne dépasse pas, au cours d'un exercice quelconque, la limite définie à l'article 5, section 7, paragraphe c, alinéa iv ».

2. — Le paragraphe 2 se lira comme suit :

« 2. — a) Le Fonds ne devra pas acquérir la monnaie d'un Etat non membre, en vertu de l'article 5, section 7, paragraphe b et c;

« b) Tout montant payable en la monnaie d'un Etat non membre en vertu du paragraphe 1^{er}, alinéa a ou b ci-dessus sera payé en monnaies convertibles des membres fixées par le Fonds ».

3. — Les paragraphes 5 et 6 ci-après seront ajoutés à l'annexe B :

« 5. — Pour le calcul des réserves monétaires et de l'augmentation des réserves monétaires au cours de tout exercice aux fins de l'article 5, section 7, paragraphe b et c, le Fonds pourra décider à sa discrétion, à la demande d'un membre, que des déductions seront effectuées pour les obligations en cours, par suite de transactions entre les membres au titre d'une facilité réciproque en vertu de laquelle un membre consent à échanger sa monnaie sur demande contre la monnaie de l'autre membre jusqu'à concurrence d'un certain maximum et à des termes prévoyant que chaque transaction soit remboursée dans un délai prescrit, ne dépassant pas neuf mois ».

« 6. — Pour le calcul des réserves monétaires et de l'augmentation des réserves monétaires aux fins de l'article 5, section 7, paragraphes b et c, l'article 24, paragraphe e, jouera, sauf que la disposition suivante s'appliquera à la fin de l'exercice si elle jouait au début de l'exercice :

« Les réserves monétaires d'un Etat membre seront calculées en déduisant de ses avoirs centraux ses dettes en monnaie envers les trésors, banques centrales, fonds de stabilisation ou organismes financiers analogues, d'autres Etats membres ou non membres visés ci-dessus au paragraphe d, ainsi que ses dettes de même nature envers d'autres organismes officiels et d'autres banques situés sur les territoires d'Etats membres ou non membres visés ci-dessus au paragraphe d. A ces avoirs nets s'ajouteront les sommes considérées, ainsi qu'il a été précisé ci-dessus au paragraphe c, comme des avoirs officiels détenus par d'autres organismes officiels ou d'autres banques ».

M

Les annexes ci-après feront suite à l'annexe E :

ANNEXE F DÉSIGNATION

Pendant la durée de la première période de base, les règles en matière de désignation seront les suivantes :

a) Les participants susceptibles d'être désignés en vertu de l'article 25, section 5, paragraphe a, alinéa i, le seront pour des montants de nature à amener progressivement l'égalité des rapports entre les avoirs en droits de tirage spéciaux des participants dépassant leurs allocations cumulatives nettes et leurs avoirs officiels en or et en devises;

b) La formule d'application de la disposition du paragraphe a, ci-dessus aura pour effet de désigner les participants susceptibles de l'être;

i) Proportionnellement à leurs avoirs officiels en or et en devises lorsque les rapports mentionnés au paragraphe a, ci-dessus seront égaux; et

ii) De manière à réduire progressivement la différence entre les rapports mentionnés au paragraphe a, ci-dessus qui seront faibles et ceux qui seront élevés.

ANNEXE G RECONSTITUTION

Pendant la première période de base, les règles de la reconstitution seront les suivantes :

a) i) Chaque participant utilisera et reconstituera ses avoirs en droits de tirage spéciaux de manière à ce que, cinq ans après la première allocation et à la fin de chaque trimestre qui suivra, la moyenne du montant total de ses avoirs quotidiens en droits de tirage spéciaux durant la période de cinq ans la plus récente ne soit pas inférieure à 30 pour cent de la moyenne de son allocation cumulative nette quotidienne de droits de tirage spéciaux durant ladite période;

ii) Deux ans après la première allocation et à la fin de chaque mois qui suivra, le Fonds effectuera des calculs pour chaque participant afin de déterminer si, et éventuellement pour quel montant, le participant devra acquérir des droits de tirage spéciaux entre la date où le calcul est effectué et l'expiration d'une période quinquennale quelconque pour se conformer à la disposition de l'alinéa i, ci-dessus. Le Fonds fixera par des règlements les bases sur lesquelles seront effectués des calculs ainsi que le moment auquel devra intervenir la désignation des participants au titre de l'article 25, section 5, paragraphe a, alinéa ii, afin de les aider à se conformer à la disposition de l'alinéa i, ci-dessus;

iii) Le Fonds avertira un participant lorsque les calculs mentionnés à l'alinéa ii, ci-dessus indiqueront qu'il est peu probable que ce participant puisse se conformer à la disposition de l'alinéa i, ci-dessus, à moins qu'il ne cesse de faire usage de droits de tirage spéciaux durant le reste de la période pour laquelle ces calculs ont été effectués;

iv) Un participant qui a besoin d'acquérir des droits de tirage spéciaux pour remplir cette obligation sera tenu de les obtenir et aura le droit de le faire, à son choix contre de l'or ou une monnaie acceptable au Fonds dans une transaction avec le Fonds effectuée par l'intermédiaire du Compte général. S'il ne lui est pas possible d'obtenir ainsi un montant suffisant de droits de tirage spéciaux pour remplir son obligation, le participant sera tenu de les obtenir et aura le droit de le faire, contre de la monnaie effectivement convertible, d'un participant désigné par le Fonds;

b) Les participants tiendront en outre dûment compte de l'intérêt qu'ils auront à réaliser, dans le temps, un équilibre entre leurs avoirs en droits de tirage spéciaux et leurs avoirs en or et en devises et leurs positions de réserve au Fonds.

2. — Lorsqu'un participant ne se conformera pas aux règles de reconstitution, il appartiendra au Fonds de déterminer s'il y a lieu ou non d'appliquer la suspension prévue à l'article 29, section 2, paragraphe b.

ANNEXE H CESSATION DE PARTICIPATION

1. — Si la compensation prévue à l'article 30, section 2, paragraphe b, se solde par une obligation en faveur du participant qui se retire et si aucun accord relatif à l'apurement des comptes entre le Fonds et le participant qui se retire n'est intervenu dans les six mois de la date de la cessation, le Fonds rachètera ce solde de droit de tirage spéciaux par versements semestriels égaux échelonnés sur cinq ans au maximum à compter de la date de la cessation. Le Fonds rachètera ce solde à son choix, a, soit en versant au participant qui se retire les montants fournis au Fonds par les participants restants conformément aux dispositions de l'article 30, section 5, ou b, soit en autorisant le participant qui se retire à utiliser ses droits de tirage spéciaux pour acquérir sa propre monnaie ou une monnaie effectivement convertible d'un participant désigné par le Fonds, du Compte général ou de tout autre détenteur;

2. — Si la compensation prévue à l'article 30, section 2, paragraphe b, se solde par une obligation en faveur du Fonds et si aucun accord relatif à l'apurement des comptes n'est intervenu dans les six mois de la date de la cessation, le participant qui se retire s'acquittera de cette obligation en versements semestriels égaux dans un délai de trois ans à compter de la date de cessation ou dans un délai plus long qui aura été fixé par le Fonds. Le participant qui se retire s'acquittera de cette obligation, au choix du Fonds a, soit en versant au Fonds de la monnaie effectivement convertible ou de l'or à son choix, b, soit en obtenant des droits de tirage spéciaux conformément aux dispositions de l'article 30, section 6 du Compte général ou d'un participant désigné par le Fonds avec son accord ou de tout autre détenteur et en compensant ces droits de tirage spéciaux contre les montants dus.

3. — Le premier versement prévu aux paragraphes 1^{er} et 2 ci-dessus viendra à échéance six mois après la cessation et les échéances suivantes se succéderont à six mois d'intervalle.

4. — Au cas où le Compte de tirage spécial serait en liquidation en vertu de l'article 31 dans les six mois à compter de la date à laquelle un participant aurait mis fin à sa participation, l'apurement des comptes entre le Fonds et le gouvernement intéressé s'effectuera conformément aux dispositions de l'article 31 et de l'annexe I.

ANNEXE PREMIERE MODALITÉS DE LIQUIDATION DU COMPTE DE TIRAGE SPÉCIAL

1. — Au cas de mise en liquidation du Compte de tirage spécial, les participants s'acquitteront de leurs obligations envers le Fonds en dix versements semestriels, à moins que le Fonds ne juge nécessaire de prolonger ces délais, les paiements s'effectuant en monnaie effectivement convertible et dans les monnaies des participants détenteurs de droits de tirage spéciaux à racheter lors d'un versement donné à concurrence du montant de ces rachats, selon ce que fixera le Fonds. Le premier versement semestriel s'effectuera six mois après la date de la décision de liquider le Compte de tirage spécial.

2. — Au cas où la liquidation du Fonds viendrait à être décidée moins de six mois après la date de la décision de liquider le Compte de tirage spécial, la liquidation du Compte de tirage spécial sera suspendue jusqu'à ce que les droits de tirage spéciaux détenus par le Compte général aient été distribués conformément à la règle ci-après,

Une fois faite la répartition prévue au paragraphe 2, alinéa a, de l'annexe E, le Fonds répartira les droits de tirage spéciaux qu'il détient dans le Compte général entre tous les membres ayant la qualité de participant proportionnellement au montant dû à chaque participant après qu'il aura été procédé à la répartition prévue au paragraphe 2, alinéa a. Pour déterminer le montant dû à chaque membre aux fins de la distribution du reste de ses avoirs en chaque monnaie en vertu du paragraphe 2, alinéa c, de l'annexe E, le Fonds fera la déduction des droits de tirage spéciaux qui auront été répartis en application de la présente règle.

3. — Le Fonds utilisera les montants reçus au titre du paragraphe 1^{er} ci-dessus aux rachats à leurs détenteurs des droits de tirage spéciaux en leur possession suivant les modalités et dans l'ordre ci-après :

a) Les droits de tirage spéciaux détenus par des Etats membres dont la participation aura cessé plus de six mois avant la date de la décision du Conseil des Gouverneurs de liquider le Compte de tirage spécial seront rachetés conformément aux termes de tout accord conclu en vertu de l'article 30 ou de l'annexe H;

b) Les droits de tirage spéciaux détenus par des non-participants seront rachetés avant ceux des participants, et leur rachat se fera proportionnellement au montant détenu par chaque détenteur;

c) Le Fonds déterminera la proportion des droits de tirage spéciaux que détient chaque participant par rapport à son allocation cumulative nette. Le Fonds rachètera d'abord les droits de tirage spéciaux des participants dont la proportion est la plus élevée jusqu'à ce que cette proportion soit ramenée au niveau de celle des détenteurs de second rang; le Fonds rachètera alors les droits de tirage spéciaux détenus par ces participants proportionnellement à leur allocation cumulative nette jusqu'à ce que leur proportion soit ramenée au niveau de celles des participants du troisième rang, et ce processus se poursuivra jusqu'à épuisement du montant disponible en vue des rachats.

4. — Tout montant qu'un participant serait fondé à percevoir à titre de rachat en vertu du paragraphe 3 ci-dessus sera considéré comme un montant dont il serait redevable au titre du paragraphe 1 ci-dessus.

5. — Pendant la durée de la liquidation, le Fonds paiera un intérêt sur les montants de droits de tirage spéciaux en possession des détenteurs, et chaque participant versera des commissions calculées sur son allocation cumulative nette de droits de tirage spéciaux diminuée de tout paiement qui aurait été effectué au titre du paragraphe 1 ci-dessus. Les taux de l'intérêt et des commissions et les échéances correspondantes seront fixés par le Fonds. L'intérêt et les commissions seront payables autant que possible en droits de tirage spéciaux. Un participant qui ne détient pas un montant suffisant de droits de tirage spéciaux pour couvrir les commissions dont il est redevable effectuera le paiement en or ou en une monnaie spécifiée par le Fonds. Dans la mesure où ils seront nécessaires pour couvrir les frais d'administration, les droits de tirage spéciaux reçus à titre de commission ne seront pas utilisés pour le paiement de l'intérêt, mais seront transférés au Fonds et rachetés les premiers avec les monnaies que le Fonds utilise pour couvrir ses dépenses.

6. — Un participant qui n'aura pas acquitté un paiement quelconque dû au titre des paragraphes 1 ou 5 ci-dessus ne recevra aucun montant qui lui serait dû au titre des paragraphes 2 ou 5 ci-dessus.

7. — Si après que les derniers paiements auront été effectués aux participants, les participants non défaillants ne détiennent pas tous la même proportion de droits de tirage spéciaux par rapport à leur allocation cumulative nette, les participants détenant une proportion plus faible achèteront à ceux qui détiennent une proportion plus élevée des montants qui, conformément aux dispositions prises par le Fonds, rendront égales les proportions respectives de leurs avoirs en droits de tirage spéciaux dans sa propre monnaie un montant égal à celui pour lequel il est défaillant. Le Fonds fera la répartition de cette monnaie et des créances restantes éventuelles entre les participants détenus proportionnellement au montant de tirage spéciaux de Tirage Spécial par chacun, et ces droits de tirage spéciaux de Tirage Spécial clôtureront alors la comptabilité des allocations de droits de tirage spéciaux et de l'administration du Compte de tirage spécial se trouveront éteintes.

8. — Tout participant dont la monnaie sera distribuée à d'autres participants au titre de la présente annexe garantira que cette monnaie sera utilisable sans restrictions et à tout moment en vue de l'achat de biens ou de paiement de sommes dues à lui-même ou à des résidents de ses territoires. Cette garantie obligera tout participant à indemniser éventuellement les autres participants des pertes encourues du fait d'une différence entre la valeur attribuée à cette monnaie lors de sa distribution par le Fonds au titre de la présente annexe et la valeur réalisée par ces participants lors de son utilisation.

ANNEXE B

ESQUISSE D'UNE FACILITÉ FONDÉE SUR DES DROITS DE TIRAGE SPÉCIAUX DANS LE FONDS

Introduction :

La facilité décrite dans la présente Esquisse est destinée à compléter, lorsque et dans la mesure où le besoin s'en ferait sentir, les instruments de réserve actuels. Elle serait établie dans le cadre du Fonds, ceci supposant un amendement à ses statuts. Les dispositions concernant certains aspects de cette esquisse pourraient, au lieu de figurer à l'amendement, être incorporées à un règlement général adopté par le Conseil des gouverneurs ou à des règles et règlements adoptés par les administrateurs.

I. — Création d'un Compte de Tirage Spécial dans le Fonds.

a) Un amendement aux statuts établira un Compte de tirage spécial par l'intermédiaire duquel s'effectueront toutes les opérations ayant trait aux droits de tirage spéciaux. Les objectifs de cette facilité seront énoncés dans la section introductive de l'amendement.

b) Les opérations du Compte de tirage spécial et les ressources dont il peut disposer seront distinctes des opérations du Fonds actuel que l'on désignera par Compte général.

c) L'Amendement comportera des dispositions particulières pour la liquidation du Compte de tirage spécial ou le retrait d'un participant; l'article 16, section 3, et les annexes D et E traitant du retrait et de la liquidation, continueront à être applicables comme ils le sont actuellement au Compte général du Fonds.

II. — Participants et autres détenteurs.

1. — *Participants.* La participation au Compte de tirage spécial sera accessible à tout membre du Fonds qui souscrira aux obligations de l'amendement. La quote-part d'un membre du Fonds sera la même en ce qui concerne le Compte général et en ce qui concerne le Compte de tirage spécial du Fonds.

2. — *Détention par le Compte général.* Le Compte général sera autorisé à détenir et à utiliser des droits de tirage spéciaux.

III. — Allocation de droits de tirage spéciaux.

1. — *Principes applicables à l'adoption des décisions.* Le Compte de tirage spécial allouera les droits de tirage spéciaux conformément aux dispositions de l'amendement. Les considérations spéciales applicables à la première décision d'allocation de droits de tirage spéciaux, ainsi que les principes sur lesquels seront fondées toutes les décisions d'allocation de droits de tirage spéciaux, seront incorporés à une section introductive de l'amendement et, dans la mesure nécessaire à un rapport expliquant l'amendement.

2. — *Période de base et taux d'allocation.* Les dispositions suivantes s'appliqueront à toute décision d'allocation de droits de tirage spéciaux :

i) La décision prescrira une période de base pendant laquelle des droits de tirage spéciaux seront alloués à des intervalles spécifiés. La période s'étendra normalement sur cinq ans, mais le Fonds pourra décider qu'une période de base aura une durée différente. La première période de base commencera à la date d'entrée en vigueur de la première décision d'allocation de droits de tirage spéciaux.

ii) La décision prescrira également le taux ou les taux auxquels les droits de tirage spéciaux seront alloués au cours de la période de base. Ces taux seront exprimés en pourcentages, appliqués uniformément à tous les participants, des quotes-parts à la date spécifiée dans la décision.

3. — Procédure pour l'adoption des décisions :

a) Toute décision se rapportant à la période de base, au calendrier ou au taux d'allocation des droits de tirage spéciaux, sera adoptée par le Conseil des gouverneurs sur la base d'une proposition émanant du directeur général et ayant reçu l'assentiment des administrateurs.

b) Avant de formuler une proposition, le directeur général s'assurera d'abord que les considérations mentionnées au paragraphe III.1. sont effectivement réunies, puis entreprendra des consultations lui permettant de s'assurer que les propositions concernant l'allocation de droits de tirage spéciaux, tant en ce qui concerne les montants que la période de base envisagés, recueillent un large appui de la part des participants.

c) Le directeur général émettra des propositions en ce qui concerne l'allocation de droits de tirage spéciaux : i) dans un délai suffisant avant l'expiration d'une période de base; ii) dans les conditions prévues au paragraphe III.4; iii) dans un délai de six mois après qu'il en aura été requis par le Conseil des gouverneurs ou les administrateurs. Le directeur général émettra une proposition pour la première période de base lorsqu'il estimera que les participants sont largement d'accord pour commencer l'allocation des droits de tirage spéciaux;

d) Dans leur rapport annuel au Conseil des gouverneurs, les administrateurs passeront en revue les opérations du Compte de Tirage Spécial et examineront si les réserves globales sont adéquates.

4. — *Modification du taux d'allocation ou de la période de base.* — Si, par suite d'événements importants et imprévus, il devient souhaitable de modifier le taux auquel des droits de tirage spéciaux doivent être alloués pendant le reste d'une période de base, i) ce taux pourra être augmenté ou diminué, ou ii) on pourra mettre fin à la période de base et adopter un taux d'allocation différent pour une nouvelle période de base. Le paragraphe III.3. s'appliquera à de telles modifications.

5. — *Majorité de vote :*

a) Les décisions concernant la période de base, le calendrier, le montant et le taux d'allocation des droits de tirage spéciaux devront être prises à la majorité de 85 pour cent du total des voix des participants.

b) Nonobstant les stipulations de l'alinéa a ci-dessus, les décisions visant à diminuer le taux d'allocation de droits de tirage spéciaux pour le reste de la période de base seront adoptées à la majorité simple du nombre total de voix des participants.

6. — *Option de refus (Opting out).* — L'amendement comportera des dispositions qui prescriront dans quelle mesure un participant sera tenu initialement d'accepter les droits de tirage spéciaux, mais stipulera qu'au-delà d'un tel montant, un participant qui ne vote pas en faveur d'une décision d'allocation de droits de tirage spéciaux aura la faculté de ne pas accepter les droits de tirage qui lui seraient alloués en vertu de cette décision.

IV. — *Annulation des Droits de Tirage Spéciaux.*

Les principes énoncés à la section III, en ce qui concerne la procédure et le vote pour l'allocation des droits de tirage spéciaux, seront applicables sous réserve des modifications appropriées, à l'annulation de ces droits.

V. — *Utilisation des Droits de Tirage spéciaux.*

1. — *Droit d'utiliser les droits de tirage spéciaux :*

a) Tout participant sera habilité, conformément aux dispositions de la section 5, à utiliser les droits de tirage spéciaux pour acquérir un montant équivalent d'une monnaie effectivement convertible. Tout participant qui fournit ainsi de la monnaie recevra un montant équivalent de droits de tirage spéciaux.

b) Dans le cadre des règles et règlements que pourrait adopter le Fonds, tout participant pourra obtenir les monnaies mentionnées à l'alinéa a soit directement d'un autre participant, soit par l'intermédiaire du Compte de tirage spécial.

c) Sauf indication contraire stipulée au paragraphe V.3. c il est prévu qu'un participant utilisera ses droits de tirage spéciaux seulement pour les besoins de sa balance des paiements ou en fonction de l'évolution de ses réserves totales, et non dans le seul dessein de modifier la composition de ses réserves.

d) On ne pourra pas empêcher un participant d'utiliser ses droits de tirage spéciaux en invoquant la méconnaissance de la règle précédente. Toutefois, si, de l'avis du Fonds, un participant ne se conforme pas au principe d'utilisation mentionné ci-dessus, le Fonds pourra lui faire des représentations et diriger des tirages à destination de ce participant dans la mesure où il aura failli à ce principe d'utilisation.

2. — *Fourniture de monnaie.* — L'obligation faite à un participant de fournir de la monnaie cessera lorsque les droits de tirage spéciaux qu'il détient excèdent le montant cumulé net des droits qui lui auront été alloués d'un chiffre égal à deux fois ce montant. Cependant, un participant pourra fournir de la monnaie, ou convenir avec les Fonds d'en fournir, au-delà de cette limite.

3. — *Sélection des participants dont la monnaie fera l'objet de tirage.* — Les règles et instructions du Fonds déterminant les participants auprès desquels les utilisateurs des droits de tirages spéciaux devraient obtenir les monnaies, se fonderont sur les principes généraux énoncés ci-après, complétés par les principes que le Fonds pourrait juger souhaitable d'adopter en fonction des circonstances :

a) Normalement, les monnaies seront acquises auprès de participants dont la situation de balance des paiements et de réserves est suffisamment forte, mais ceci n'exclura pas la possibilité d'acquérir de la monnaie auprès de participants dont la situation de réserves est forte, même si leur balance des paiements est modérément déficitaire.

b) Le Fonds aura comme critère primordial de tendre à réaliser progressivement, entre les participants désignés en fonction des critères énoncés à l'alinéa a ci-dessus, l'égalité du rapport entre leurs réserves totales d'une part et leurs avoirs en droits de tirage spéciaux ou les avoirs qu'ils détiendront en excès de leurs allocations nettes cumulatives d'autre part.

c) De plus, dans ses règles et instructions le Fonds prévoira que les droits de tirage spéciaux seront utilisés soit directement entre participants, soit par l'intermédiaire du Compte de tirage spécial, de manière à promouvoir la reconstitution volontaire et la reconstitution visée au paragraphe V-4.

d) Sous réserve des dispositions du paragraphe VI. C, tout participant pourra utiliser ses droits de tirage spéciaux pour acheter les avoirs en sa propre monnaie détenus par un autre participant, avec l'agrément de ce dernier.

4. — *Reconstitution :*

a) Les participants qui utilisent leurs droits de tirage spéciaux seront soumis à une obligation de reconstituer leur position, conformément à des principes qui tiendront compte du montant et de la durée d'utilisation. Ces principes seront énoncés dans les règles et règlements du Fonds;

b) Les règles pour la reconstitution des tirages effectués au cours de la première période de base seront fondées sur les principes suivants :

i) L'utilisation nette moyenne de ses droits de tirage spéciaux par un participant, calculée sur la base des cinq dernières années écoulées et en tenant compte à la fois de l'utilisation en-deçà et de la détention au-delà du montant net de ses allocations cumulées, ne devra pas dépasser 70 pour cent de son allocation cumulative nette moyenne pendant cette période. La reconstitution en vertu de ce sous paragraphe i, sera assurée grâce au mécanisme de transferts par le Fonds, qui dirigera des tirages en conséquence;

ii) Les participants tiendront dûment compte de l'intérêt qui s'attache à réaliser, dans le temps, un équilibre entre leurs avoirs en droits de tirage spéciaux et leurs autres réserves;

c) Les règles relatives à la reconstitution seront révisées avant la fin de la première période et de chaque période subséquente, et de nouvelles règles seront adoptées en cas de besoin. Si de nouvelles règles ne sont pas adoptées pour une période de base, les règles afférentes à la période précédente seront applicables, sauf s'il est décidé d'abroger les règles relatives à la reconstitution. La majorité nécessaire pour les décisions relatives à l'adoption, l'amendement ou l'abrogation des règles relatives à la reconstitution sera la même que celle qui est requise pour les décisions relatives à la période de base, au calendrier ou au taux d'allocation des droits de tirage spéciaux. Toute modification de ces règles sera applicable à la reconstitution des tirages effectués après la date d'entrée en vigueur de cette modification, sauf s'il en est décidé autrement.

VI. — *Intérêt et maintien de la valeur-or.*

a) *Intérêt.* Les avoirs en droits de tirage spéciaux bénéficieront d'un intérêt d'un taux modéré qui sera payé en droits de tirage spéciaux. Le coût de cet intérêt sera réparti entre tous les participants proportionnellement aux allocations cumulatives nettes de droits de tirage spéciaux qui leur auront été faites;

b) *Maintien de la valeur-or.* — L'unité de valeur qui servira à exprimer les droits de tirage spéciaux équivaudra à 0,888671 gramme d'or fin. Les droits et les obligations des participants et ceux du Compte de tirage spécial seront assujettis au maintien absolu de la valeur-or ou à des dispositions similaires à celles de l'article 4, section 8, des statuts.

VII. — *Fonctions des organes du Fonds et vote.*

1. — *Exercice des pouvoirs.* — Les décisions prises à l'égard du Compte de tirage spécial et le contrôle de ses opérations, seront du ressort du Conseil des Gouverneurs, des Administrateurs, du Directeur général et des Services du Fonds. Certains pouvoirs, et notamment ceux qui ont trait à l'adoption de décisions concernant l'allocation, l'annulation et certains aspects de l'utilisation des droits de tirage spéciaux, seront réservés au Conseil des Gouverneurs. Tous les autres pouvoirs à l'exception de ceux qui seront expressément accordés à d'autres organes, seront confiés au Conseil des Gouverneurs qui pourra les déléguer aux Administrateurs.

2. — *Vote.* — Sauf dispositions contraires de l'Amendement, toutes les décisions concernant le Compte de tirage spécial seront prises à la majorité des voix exprimées. La formule précise devant servir à déterminer le droit de vote des participants, qui comprendra des votes de base et des votes pondérés, et peut-être l'ajustement du nombre de voix par rapport à l'utilisation des droits de tirage spéciaux, doit faire l'objet d'un examen ultérieur.

VIII. — *Dispositions générales.*

1. — *Collaboration.* — Les participants s'engageront à collaborer avec le Fonds pour faciliter le bon fonctionnement et l'utilisation effective des droits de tirage spéciaux dans le cadre du système monétaire international.

2. — *Non-exécution des obligations :*

a) Si le Fonds constate qu'un participant n'a pas satisfait à ses obligations de fournir de la monnaie conformément à l'amendement, il pourra suspendre le droit de ce participant d'utiliser les droits de tirage spéciaux;

b) Si le Fonds constate qu'un participant n'a pas satisfait à l'une quelconque des autres obligations que lui impose l'amendement, il pourra suspendre le droit de ce participant d'utiliser les droits de tirage spéciaux qui lui seraient alloués, ou qu'il aurait acquis, après cette suspension;

c) Les suspensions visées aux alinéas a et b, ci-dessus n'affecteront pas l'obligation d'un participant de fournir de la monnaie conformément à l'amendement;

d) Le Fonds pourra à tout moment mettre fin à une suspension imposée en application des alinéas a ou b, ci-dessus.

3. — *Comptes.* — Toutes les modifications des avoirs en droits de tirage spéciaux prendront effet à la date de leur entrée dans les écritures du Compte de tirage spécial.

IX. — *Entrée en vigueur.*

L'Amendement entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 17 des Statuts du Fonds.